

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS                        | ABONNEMENTS    |            |                |            | NUMERO         |            |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
|                                     | 1 AN           |            | 6 MOIS         |            | Voie ordinaire | Voie avion |
|                                     | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion |                |            |
| Etats de l'ex-A. E. F. ....         |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| CAMEROUN .....                      |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO .....      | 4.875          | 6.795      | 2.440          | 3.400      | 205            | 285        |
| Autres pays de la Communauté .....  |                | 9.675      |                | 4.840      |                | 405        |
| Etats de l'ex-A. O. F. ....         |                | 6.795      |                | 3.400      |                | 285        |
| EUROPE .....                        |                | 8.400      |                | 4.200      |                | 350        |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....     |                | 9.745      |                | 4.875      |                | 410        |
| ASIE (autres pays) .....            | 4.945          | 12.625     | 2.745          | 6.315      | 210            | 520        |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA ..... |                | 6.100      |                | 3.050      |                | 255        |
| UNION SUD-AFRICAINE .....           |                | 7.250      |                | 3.625      |                | 305        |
| Autres pays d'Afrique .....         |                | 8.795      |                | 4.400      |                | 370        |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### Assemblée Nationale

#### LOIS

Loi n° 23-61 du 29 mai 1961 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1959 .. 299

X Loi n° 25-61 du 29 mai 1961 modifiant l'article 3 de la loi n° 6-61 fixant l'organisation judiciaire. 299

Loi n° 26-61 du 29 mai 1961 portant ratification du traité relatif aux transports aériens en Afrique .. 299

Loi n° 27-61 du 29 mai 1961 complétant le code de l'enregistrement .. 309

X Loi n° 28-61 du 29 mai 1961 modifiant certains articles de la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire .. 309

X Loi n° 29-61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance prévus par la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République .. 309

#### Présidence de la République

Décret n° 109-61 du 24 mai 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ..... 314

Décret n° 61-86 du 17 avril 1961 portant promotion dans l'ordre de la médaille d'honneur ..... 314

Décret n° 61-105 du 8 mai 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite Congolais ..... 317

Décret n° 61-111 du 24 mai 1961 portant rattachement de l'inspection du matériel et des bâtiments à l'inspection des affaires administratives. 317

Décret n° 61-115 du 31 mai 1961 portant création et organisation du secrétariat général à la présidence de la République ..... 317

Témoignage officiel de satisfaction ..... 318

#### Ministère de la Défense Nationale.

X Décret n° 61-106 du 24 mai 1961 portant réglementation sur l'immatriculation des véhicules des forces armées nationales ..... 318

Décret n° 61-113 du 24 mai 1961 instituant le fonds d'entraide de la gendarmerie ..... 318

**Ministère de l'intérieur**

|                                                                                                                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| * Décret n° 61-114 du 24 mai 1961 déterminant les conditions d'autorisation pour l'inhumation, les transferts de corps et l'exhumation des restes mortels ..... | 319 |
| Actes en abrégé .....                                                                                                                                           | 321 |

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

|                                                                                                                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 1530 du 15 mai 1961 portant approbation de la délibération n° 2-61 du conseil municipal de Dolisie .....                                                                                                        | 321 |
| Arrêté n° 1531 du 15 mai 1961 portant approbation de la délibération n° 4-61 du conseil municipal de Dolisie .....                                                                                                        | 321 |
| Arrêté n° 1532 du 15 mai 1961 portant approbation de la délibération n° 5-61 du conseil municipal de Dolisie .....                                                                                                        | 322 |
| Arrêté n° 1534 du 15 mai 1961 portant approbation de la délibération n° 1-61 du conseil municipal de Brazzaville .....                                                                                                    | 322 |
| Arrêté n° 1535 du 15 mai 1961 portant approbation de la délibération n° 28-60 du 22 décembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville .....                                                                               | 322 |
| Arrêté n° 1529 du 15 mai 1961 déterminant pour l'année 1960 la moyenne des recettes pour servir au calcul de l'indemnité proportionnelle allouée aux receveurs municipaux des communes de 1 <sup>re</sup> catégorie ..... | 322 |
| Actes en abrégé .....                                                                                                                                                                                                     | 322 |

**Ministère des affaires étrangères**

|                                                                                                                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 61-110 du 24 mai 1961 portant nomination de M. Martres aux fonctions de conseiller technique à l'Ambassade de la République du Congo auprès des Etats-Unis d'Amérique. .... | 323 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

|                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 61-107 du 24 mai 1961 créant une direction des services centraux du ministère de la justice ..... | 323 |
| Actes en abrégé .....                                                                                       | 323 |

**Ministère de l'information**

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé ..... | 324 |
|-----------------------|-----|

**Ministère de l'éducation nationale**

|                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 61-104 du 8 mai 1961 fixant les conditions d'attributions des bourses d'entretien dans les cours moyens des écoles primaires ..... | 324 |
| Actes en abrégé .....                                                                                                                        | 325 |

|                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rectificatif n° 1572 du 15 mai 1961 à l'arrêté n° 9/MF. du 6 mars 1961 portant attribution d'heures supplémentaires pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 1960-61 aux professeurs en service au lycée de Pointe-Noire ..... | 325 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                               |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rectificatif n° 1573 du 15 mai 1961 à l'arrêté n° 706/MF. du 6 mars 1961 portant attribution d'heures supplémentaires aux professeurs en service au cours complémentaire de Brazzaville. .... | 325 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rectificatif n° 1574 du 15 mai 1961 à l'arrêté n° 573/MF. du 24 février 1961 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1960-61 ..... | 325 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rectificatif n° 1582/EN.-IA.-P. du 15 mai 1961 à l'arrêté n° 57/EN.-IA. du 13 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 <sup>er</sup> degré en qualité de directeur d'école pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre 1960 au 31 septembre 1961 ..... | 326 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

**Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts**

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé ..... | 326 |
|-----------------------|-----|

**Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.**

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé ..... | 328 |
|-----------------------|-----|

**Ministère de la fonction publique**

|                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 61-108 du 24 mai 1961 accordant une majoration indiciaire à certains fonctionnaires de l'enseignement ..... | 328 |
| Actes en abrégé .....                                                                                                 | 329 |

|                                                                                                                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rectificatif n° 1459/FP. du 15 mai 1961 au tableau de l'arrêté n° 170/FP. du 25 janvier 1961 portant intégration de M. Ganga (Aubert), greffier principal ..... | 336 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

**Ministère de la jeunesse et des sports**

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé ..... | 336 |
|-----------------------|-----|

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| Service des mines .....                     | 337 |
| Service forestier .....                     | 337 |
| Domaines et propriété foncière .....        | 339 |
| Conservation de la propriété foncière ..... | 340 |

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Agence transéquatoriale des communications ..... | 341 |
| Annonces .....                                   | 342 |

26/6/61  
24.10.  
61

## ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi n° 23-61 du 29 mai 1961 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les comptes administratifs du budget de la République du Congo, pour l'exercice 1959 sont arrêtés comme suit :

## A. — En recettes :

1° Pour le budget de fonctionnement à la somme de trois milliards six cent quatre-vingt onze millions neuf cent sept mille cent soixante-dix (3.691.907.170) francs C.F.A.

2° Pour le budget d'équipement à la somme de cent cinquante cinq millions huit cent treize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (155.813.298) francs C.F.A.

## B. — En dépenses :

1° Pour le budget de fonctionnement à la somme de trois milliards six cent trente-six millions cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre (3.363.165.784) francs C.F.A. ;

2° Pour le budget d'équipement à la somme de cent cinquante-cinq millions huit cent treize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (155.813.298) francs C.F.A.

Art. 2. — L'excédent qui en découle, soit cinquante-cinq millions sept cent quarante et un mille trois cent quatre-vingt-six (55.741.386) francs C.F.A. sera versée à la caisse de réserve de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1961.

Le Président de la République,  
Abbé Fulbert Youlou.

— o o —

Loi n° 25-61 du 29 mai 1961 modifiant l'article 4 de la loi n° 6-61 fixant l'organisation judiciaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi n° 6-61 fixant l'organisation judiciaire est complété comme suit :

« Cependant, à titre transitoire et jusqu'à l'installation par la République française de la formation spéciale ci-dessus spécifiée, les recours seront portés devant les formations ordinaires de la cour de cassation de Paris ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1961.

Le Président de la République,  
Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 26-61 du 29 mai 1961 portant ratification du traité relatif aux transports aériens en Afrique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés :

Le traité relatif aux transports aériens en Afrique du 28 mars 1961 et les dispositions annexes soit :

— Annexe au traité concernant des dispositions fiscales et financières accordées à la société commune ;

— Protocole de signature du traité relatif aux transports aériens en Afrique ;

— Protocole annexe au traité relatif aux transports aériens en Afrique ;

— Statuts de la société.

Art. 2. — Le texte du traité relatif aux transports aériens en Afrique et de ses annexes sera inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1961.

Le Président de la République,  
Abbé Fulbert Youlou.

TRAITÉ RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS  
EN AFRIQUE

La République du Cameroun ;

La République Centrafricaine ;

La République du Congo ;

La République de la Côte d'Ivoire ;

La République du Dahomey ;

La République gabonaise ;

La République de la Haute-Volta ;

La République Islamique de Mauritanie ;

La République du Niger ;

La République du Sénégal ;

La République du Tchad.

Considérant que le développement de l'aviation civile et en particulier du transport aérien peut contribuer puissamment à créer et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants ;

Considérant que l'existence d'un instrument de transports aériens commun à leurs Etats est susceptible d'améliorer les relations internationales en permettant à tous les Etats de se mieux connaître.

Considérant les articles 77 et 79 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation et la participation des Etats à ces organisations et organismes ;

Ont décidé de conclure à cette fin un traité et sont convenus des dispositions suivantes :

## TITRE I

De la création d'une société commune  
de transports aériens.

## CHAPITRE I

Objet de la société.

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de l'exploitation de leurs droits de trafic aérien concernant les relations entre leurs territoires et avec l'extérieur, les Etats contractants décident de créer une société de transports aériens d'un statut approprié, qui sera désignée ci-après la *Société Commune*.

Art. 2. — Les Etats contractants s'engagent à désigner la *Société Commune* comme l'instrument choisi par chacun d'eux pour l'exploitation de ses droits de trafic et de transports aériens concernant ses relations internationales.

Art. 3. — Chaque Etat contractant peut confier à la *Société Commune* l'exploitation des transports aériens internes à son territoire. Les conditions de cette exploitation font alors l'objet d'un protocole d'accord entre l'Etat contractant et la *Société Commune*.

Toutefois, chaque Etat conservera la faculté de désigner une ou plusieurs entreprises pour exploiter ses transports internes. Dans ce cas, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour que l'activité de ces entreprises de transport interne soit coordonnée avec celle de la *Société Commune*.

## CHAPITRE II

### Statut juridique de la société.

Art. 4. — La société aérienne commune sera dotée de la personnalité juridique la plus complète reconnue aux personnes morales par les législations des Etats contractants, et sera réputée posséder la nationalité de chacun d'eux aussi bien à leur égard que vis-à-vis des Etats tiers.

La société aérienne commune sera constituée sous la forme d'une société anonyme de droit privé à structure unitaire par les Etats contractants et une entreprise de droit privé estimée apte à apporter son concours.

Art. 5. — Le présent traité et ses annexes y compris les statuts de la *Société Commune* définissent les conditions juridiques d'existence et de fonctionnement reconnues à la société par les Etats contractants par dérogation s'il y a lieu aux dispositions actuelles ou futures de leur législation nationale.

Les statuts de la *Société Commune* ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord unanime des Etats contractants s'il s'agit des dispositions suivantes :

- Objet de la société ;
- Règles présidant à la répartition du capital social ;
- Conditions d'admission des nouveaux actionnaires ;
- Règles de majorité ;
- Droit de vote des actionnaires et des administrateurs ;
- Règles de liquidation.

Art. 6. — Chacun des Etats contractants aura une part égale dans le capital de la société.

Art. 7. — A défaut de possibilité d'immatriculation commune, chaque aéronef appartenant à la *Société Commune*, sera immatriculé dans l'un des Etats.

Les Etats se mettront d'accord pour la répartition entre eux de l'immatriculation des appareils appartenant à la *Société Commune*, étant précisé que les appareils pourront être utilisés librement et indistinctement pour assurer les services de la société quelle que soit leur immatriculation.

## TITRE II

### Du comité des ministres des transports. (Aviation civile et commerciale.)

Art. 8. — Il est créé un comité des ministres des transports (Aviation civile et commerciale), constitué par les ministres chargés de l'aviation civile et commerciale dans chacun des Etats contractants ou de leurs représentants au sein duquel ils débattront de leur politique commune, des perspectives de développement du transport aérien et des programmes, et, d'une manière générale de toutes questions relatives à l'aviation civile et commerciale.

La *Société Commune* peut être représentée avec voix consultative aux séances du comité.

Art. 9. — Le comité des ministres se réunit au moins une fois par an, de sa propre initiative ou sur demande du tiers des Etats contractants.

Il est présidé par le représentant du Gouvernement de l'Etat contractant dans lequel il se réunit, qui fait assurer le secrétariat du comité.

Art. 10. — Les Etats contractants s'engagent à adopter pour la négociation de droit de trafic aérien dans le cadre d'accords intergouvernementaux une position coordonnée avec celle des autres Etats contractants tenant compte de l'exploitation et de l'intérêt de la *Société Commune*.

A cet effet, chaque Etat contractant s'engage à soumettre pour avis au comité des ministres des transports tout projet d'accord aérien à conclure par cet Etat.

Chaque Etat s'efforcera de tenir le plus grand compte de l'avis du comité de façon à ne pas conclure des accords intergouvernementaux pouvant porter préjudice aux intérêts de la *Société Commune*.

Art. 11. — Les Etats contractants uniformiseront leur législation et leur réglementation en matière d'aviation civile et commerciale et notamment dans les domaines ci-après :

- Droits sur aéronefs ;
- Immatriculation et navigabilité des aéronefs ;
- Circulation aérienne ;
- Mesures destinées à faciliter le transport aérien ;
- Contrat de transport aérien ;
- Exploitation technique des aéronefs de transport aérien ;
- Statut du personnel navigant professionnel.

Les projets de loi et de règlement feront l'objet de recommandations de la part du comité des ministres des transports.

Les Etats contractants uniformiseront leur position en ce qui concerne les conventions internationales relatives à l'aviation civile qui seront soumises pour examen au comité des ministres des transports qui prendra des recommandations en la matière.

### Dispositions diverses et finales.

Art. 12. — Les Etats contractants prendront les dispositions d'ordre juridique, financier, fiscal et douanier, de manière à permettre l'exercice normal de l'activité de la *Société Commune*, compte tenu de son statut particulier et de sa qualité d'instrument choisi par chacun d'eux pour l'exploitation de ses relations internationales.

Art. 13. — Le traité reste ouvert à l'adhésion de tout Etat intéressé. Cependant, l'admission d'un nouvel Etat aux dispositions du présent traité devra faire l'objet d'un accord unanime des Etats contractants.

L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la République du Cameroun qui avisera le Gouvernement des autres Etats signataires et adhérents.

Art. 14. — Le présent traité sera ratifié suivant les formes prévues par la Constitution de chaque Etat.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

Le traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Le Gouvernement de la République du Cameroun avisera les autres Etats signataires de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du traité.

Art. 15. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent les Etats signataires conviennent de mettre en application le présent traité à titre provisoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa signature, à la condition qu'il ait été ratifié par un Etat au moins et que la totalité du capital social de la *Société Commune* ait été souscrit.

Art. 16. — Tout Etat peut dénoncer le présent traité sous réserve d'en aviser l'Etat dépositaire avec un préavis de six mois. L'Etat dépositaire du traité avisera les autres Etats.

A l'expiration de ce délai, l'Etat en cause cessera de faire partie de la *Société Commune* et les actions lui ap-

partenant seront réparties par parts égales entre les autres Etats actionnaires. La liquidation de ses droits et obligations dans la société sera effectuée d'un commun accord entre l'Etat se retirant et les autres Etats ou à défaut par voie d'expertise.

L'Etat se retirant sera tenu d'accorder à la Société Commune toutes autorisations et facilités pour la sortie, le transfert ou la vente des biens et avoirs que cette dernière possède ou détient sur son territoire.

Art. 17. — Les différends entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité qui ne pourraient être réglés par voie de consultation seront soumis à l'arbitrage conformément aux règles habituelles du droit international.

Art. 18. — Conformément à l'article 83 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, le présent traité et ses annexes seront enregistrés au conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile par les soins du Gouvernement de la République du Cameroun.

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Cameroun qui en communiquera copie, certifiée conforme, à tous les Etats signataires.

Pour la République du Cameroun,  
AHMADOU AHIDJO.

Pour la République Centrafricaine,  
David DACKO.

Pour la République du Congo,  
Abbé Fulbert Youlou.

Pour la République de Côte d'Ivoire,  
Félix Houphouët-Boigny.

Pour la République du Dahomey,  
Hubert MAGA.

Pour la République gabonaise,  
Léon M'BA.

Pour la République de Haute-Volta,  
Maurice YAMEOGO.

Pour la République du Tchad,  
François Tombalbaye.

Pour la République islamique de Mauritanie,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour la République du Niger,  
HAMANI DIORI.

Pour la République du Sénégal,  
MAMADOU DIA.

#### ANNEXE AU TRAITE CONCERNANT DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES ACCORDEES A LA SOCIETE COMMUNE

I. — La société sera exonérée de tous droits et taxes dans les territoires des parties contractantes à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations de son capital social, de sa prorogation, ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter. Elle sera également exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation.

La société sera exonérée dans les territoires des parties contractantes des droits et taxes de transmission perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers et des

droits de transcription et d'enregistrement à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu.

La société sera également exempte, dans leurs territoires, de tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et de tous droits et taxes à l'occasion de l'émission d'emprunts.

Les parties contractantes détermineront les conditions d'un régime fiscal de longue durée approprié au statut particulier et à l'activité de la société; elles prendront, notamment, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour que cette dernière ne puisse faire l'objet entre elles de doubles impositions.

II. — Les parties contractantes s'engagent à harmoniser leurs législations respectives afin que les aéronefs, ainsi que le matériel spécifique aéronautique ou non aéronautique, destiné à être incorporé aux aéronefs ou à compléter leur armement et nécessaire à la société pour assurer son exploitation, soient importés sur leurs territoires en franchise de droit de douane et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de toute taxe ou droit d'effet équivalent.

Les parties contractantes s'engagent également à harmoniser leurs législations respectives afin que le matériel ci-dessus visé, ainsi que le matériel publicitaire et de propagande, soient admis à circuler entre leurs territoires respectifs avec les mêmes franchises.

III. — Les parties contractantes s'engagent à accorder à la société suivant les modalités prévues dans les règlements nationaux et accords internationaux applicables, toutes autorisations et facilités pour lui permettre d'effectuer les mouvements de fonds et de disposer des devises nécessaires à l'exercice de ses activités (y compris l'émission et le service des emprunts).

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Cameroun qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

Pour la République du Cameroun,  
AHMADOU AHIDJO.

Pour la République Centrafricaine,  
David DACKO.

Pour la République du Congo,  
Abbé Fulbert Youlou.

Pour la République de Côte d'Ivoire,  
Félix Houphouët-Boigny.

Pour la République du Dahomey,  
Hubert MAGA.

Pour la République gabonaise,  
Léon M'BA.

Pour la République de Haute-Volta,  
Maurice YAMEOGO.

Pour la République du Tchad,  
François Tombalbaye.

Pour la République islamique de Mauritanie,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour la République du Niger,  
HAMANI DIORI.

Pour la République du Sénégal,  
MAMADOU DIA.

# PROCOLE DE SIGNATURE DU TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE

Les Etats signataires,

Soucieux, au moment de signer le traité relatif aux transports aériens en Afrique, de préciser la portée des dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 10 dudit traité,

Sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité :

I. — Les Etats signataires pourront autoriser d'accord parties la continuation de l'activité de sociétés existantes, dans les conditions et limites de cette activité, au 1<sup>er</sup> avril 1961. Dans ce cas, ils prendront les mesures nécessaires pour que l'activité de ces sociétés soit coordonnée avec celle d'Air-Afrique.

II. — Chacun des Etats contractants, après avoir saisi le comité des ministres et consulté Air-Afrique, aura la faculté, dans l'attente de l'avis du comité, de délivrer les autorisations provisoires aux entreprises d'un Etat tiers limitrophe et de recevoir de cet Etat des autorisations réciproques dans la mesure où ces autorisations auront pour objet d'assurer des trafics particuliers sur des relations de voisinage entre l'Etat accordant l'autorisation et l'Etat limitrophe.

Les compagnies aériennes d'un Etat signataire qui effectuent régulièrement le service de lignes d'intérêt local dont le terminus naturel se trouve situé dans un Etat signataire limitrophe à l'extérieur des frontières de cet Etat peuvent être autorisées après consultation du comité des ministres des transports, à assurer le service régulier de lignes aériennes inter-Etats d'intérêt local.

Les autorisations accordées en application des alinéas précédents ne devront pas entraîner de diversions de trafic au détriment d'Air-Afrique, ni porter préjudice à son exploitation.

III. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 du traité, le Gouvernement du Tchad se réserve de disposer librement, au profit d'une société locale, de ses droits aériens dans les liaisons inter-Etats (Union Douanière Equatoriale - Cameroun) et avec les pays tiers limitrophes, dans une proportion qui ne pourra excéder 50 % desdits droits.

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961, en un seul exemplaire original qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Cameroun qui en communiquera copie, certifiée conforme, à tous les Etats signataires.

Pour la République du Cameroun,  
AHMADOU AHIDJO.

Pour la République Centrafricaine,  
David DACKO.

Pour la République du Congo,  
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour la République de Côte d'Ivoire,  
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Pour la République du Dahomey,  
Hubert MAGA.

Pour la République gabonaise,  
Léon M'BA.

Pour la République de Haute-Volta,  
Maurice YAMEOGO.

Pour la République du Tchad,  
François TOMBALBAYE.

Pour la République islamique de Mauritanie,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour la République du Niger,  
HAMANI DIORI.

Pour la République du Sénégal,  
MAMADOU DIA.

# PROCOLE ANNEXE DU TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE

La République du Cameroun ;  
La République centrafricaine ;  
La République du Congo ;  
La République de la Côte d'Ivoire ;  
La République du Dahomey ;  
La République gabonaise ;  
La République de Haute-Volta ;  
La République islamique de Mauritanie ;  
La République du Niger ;  
La République du Sénégal ;  
La République du Tchad.

Agissant au nom de leurs Etats conformément au traité intervenu entre eux où ils ont décidé des principes de base de la constitution et du fonctionnement d'une société de transports aériens commune pour assurer les relations internationales de chacun d'eux et ci-après désignés les « Etats contractants ».

Et la société Air Afrique (société de transports aériens en Afrique), dont le siège social est à Paris, rue du Baccador, ci-après désignée la « société contractante ».

Sont convenus des dispositions suivantes :

## I. — Objet du protocole.

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sera constituée et fonctionnera, avec la participation de la société contractante, la Société Commune de transports aériens dont la création, sous le nom d'Air Afrique, a été décidée par les Etats contractants dans le traité auquel le présent protocole est annexé.

Les Etats désigneront la société aérienne comme instrument choisi par chacun d'eux pour l'exploitation de ses relations aériennes internationales.

## II. — Constitution de la société aérienne.

a) La constitution de la société aérienne prévue au traité donnera lieu en chaque Etat à l'exécution des formalités prescrites pour la constitution d'une société ; il sera enregistré en chaque Etat un établissement de la société aérienne ayant les attributs d'un siège social.

b) L'objet de la société aérienne sera l'exploitation et le développement des transports aériens, notamment internationaux, en vertu des droits de trafic relevant des Etats.

c) La société aérienne prendra la dénomination Air Afrique dont la société contractante lui fait l'abandon.

d) Le capital social sera réparti à raison de 66 % aux Etats contractants ou adhérents et de 34 % à la société contractante. Le capital initial sera de 500 millions de francs C.F.A.

e) Pendant la durée du présent protocole, la société bénéficiera du régime fiscal et financier défini en annexe au traité.

## III. — Exploitation de la société aérienne.

a) La société aérienne devra commencer son exploitation dans les délais les plus rapides ; tous efforts seront à cet effet accomplis par les administrations compétentes des Etats et la société contractante pour que, dans toute la mesure du possible, la société aérienne soit constituée et soit en mesure de commencer son exploitation à titre provisoire dans les trois mois de la signature du présent protocole.

b) La société contractante fournira l'aide commerciale et technique nécessaire à l'activité de la société aérienne dans le cadre d'accords à conclure avec elle.

c) Dès le début de son exploitation, la société aérienne sera propriétaire d'une partie notable du matériel volant nécessaire.

Elle pourra se procurer le complément par achat, location, affrètement, banalisation de matériel appartenant à d'autres compagnies aériennes.

d) La société aérienne utilisera par priorité du personnel de la nationalité des Etats contractants possédant les connaissances techniques et les brevets nécessaires.

Les Etats et la société aérienne coopéreront chacun en son domaine en vue de la formation des ressortissants des Etats susceptibles de correspondre aux besoins en personnel de la société.

e) Les programmes d'exploitation de la société aérienne seront arrêtés par son conseil d'administration en considération des besoins de transport et des impératifs techniques et économiques conditionnant la mise en œuvre des moyens nécessaires.

Trois mois avant la date prévue de mise en application, les programmes seront soumis aux Etats dont chacun se réserve le droit de demander le maintien ou l'ouverture de certains services ou lignes non prévus aux programmes dans toute la mesure des possibilités techniques de la société aérienne et sous réserve de conclure avec elle un accord particulier couvrant en tant que de besoin, les conséquences financières du maintien ou de l'ouverture des services ou de la ligne considérée.

Si dans les vingt jours qui suivent la réception de ces programmes les Etats n'ont pas fait connaître leur réponse ceux-ci sont considérés comme approuvés. En cas de désaccord de l'un des Etats, les programmes généraux d'exploitation de la société sont examinés sur sa demande par le comité prévu à l'article 8 du traité, qui statuera dans un délai de trente jours.

Le comité approuve à la majorité le programme ou la partie des programmes en cause, chacun des Etats disposant d'un droit de veto dont l'exercice entraîne le renvoi à la société aérienne pour nouvelle étude en ce qui concerne la partie du programme non adoptée.

Après réception des nouvelles propositions de la société et dans les vingt jours, le comité décide à la majorité de l'adoption ou du rejet des modifications proposées.

f) Les tarifs des services seront établis par le conseil d'administration de la société aérienne de façon à assurer une rentabilité normale d'exploitation et seront soumis aux Etats.

Il n'y aura aucune préférence tarifaire au profit des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'un des Etats ; chacun de ceux-ci pourra par contre prétendre que certains services d'intérêt général soient effectués à des tarifs inférieurs à ceux proposés par la société aérienne, à titre exceptionnel, et sous réserve de conclure avec celle-ci un accord particulier.

g) Les transports seront effectués dans des conditions juridiques et contractuelles comparables à celles habituellement adoptées par les compagnies de transport aérien dans le cadre de la convention de Varsovie.

#### IV. — Principes généraux des droits accordés à la société aérienne.

Les Etats contractants prendront en considération les intérêts de la société aérienne en sa qualité d'instrument choisi par chacun d'eux conformément au traité pour ses relations internationales et la consulteront lors de la conclusion d'accords intergouvernementaux.

Chaque Etat peut, en outre, lui confier, dans le cadre d'accords particuliers, l'exploitation de ses transports aériens internes.

Toutefois, à titre transitoire, Air-Afrique s'engage à exploiter jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1964, sans concours financier particulier de leur part, les lignes aériennes intérieures des Etats qui lui en feront la demande. Il est précisé que les dispositions du présent alinéa visent exclusivement celles de ces lignes qui étaient déjà exploitées par Air France ou U.A.T. au 1<sup>er</sup> avril 1961.

En ce qui concerne la République islamique de Mauritanie, toutes les lignes exploitées à partir de Dakar par Air France et U.A.T. à la date du 1<sup>er</sup> avril 1961 et desservant au moins une escale mauritanienne, sont considérées comme lignes intérieures au sens des paragraphes précédents.

Air-Afrique s'engage à exploiter les lignes intérieures ci-dessus définies, et nonobstant toute suppression d'escalas sur d'autres territoires sans concours financier de la Mauritanie jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1964.

#### V. — Durée des accords.

Le régime institué par le présent protocole est conclu pour une durée de quinze ans.

A l'issue de cette période, le présent accord se renouvelera par tacite reconduction par périodes de 5 ans, sauf si l'une des parties a fait connaître avec 2 ans d'anticipation son intention d'y mettre fin à l'expiration de la période en cours.

Au cas où, au cours de l'exécution de l'accord, son extension était envisagée à un autre Etat, à la suite d'une déci-

sion unanime des Etats, conformément à l'article 13 du traité et d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Aérienne », les conditions du présent acte et les dispositions prises pour son application seraient applicables à ce nouvel Etat contractant.

Au cas où l'accord étant venu à expiration, ne serait pas renouvelé, toutes dispositions seraient prises en vue de la sauvegarde des droits des actionnaires de la « Société Aérienne », notamment concernant la possibilité de transférer hors du territoire de chaque Etat contractant des biens et droits revenant à des actionnaires qui souhaiteraient ce transfert.

#### VI. — Litiges intéressant la « Société Aérienne » et arbitrage.

a) Dans les relations avec les tiers et notamment les ressortissants des Etats, la « Société Aérienne », considérée comme personne morale de droit privé ayant la nationalité de chaque Etat, ne bénéficiera d'aucune immunité ou privilège de juridiction ;

b) Les différends entre un ou plusieurs Etats contractants et la société à créer et ou à la société contractante, seront soumis à un tribunal arbitral composé de personnalités désignées par nombre égal par chaque partie antagoniste et d'un président désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord dans le mois de la contestation, par le président de la cour internationale de justice.

Les dispositions d'application du présent accord préciseront les modalités et l'interprétation des principes fixés par le présent article, notamment en ce qui concerne les relations de la société à créer avec les tiers, pour déterminer en quelles conditions la société pourra être assignée en l'un ou l'autre de ses sièges et en quelles conditions interviendront et seront rendus applicables dans le territoire des autres Etats contractants les jugements rendus dans l'un de ces Etats.

En ce qui concerne l'arbitrage, il sera convenu de modalités plus détaillées de nomination des arbitres, de fixation de leurs pouvoirs, de la procédure de leurs interventions et de l'exécution de leurs sentences.

#### VII. — Dispositions complémentaires et transitoires.

D'une manière générale, le présent acte sera complété par des textes fixant les modalités de son application ; au cours de son exécution, les Etats, la société contractante et la société à créer coopéreront pour trouver la solution en l'esprit du présent acte, à toutes questions ou difficultés qui viendraient à surgir.

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961 en deux exemplaires originaux dont l'un restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Cameroun qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et l'autre remis à la société contractante.

Pour la République du Cameroun,  
AHMADOU AHIDJO.

Pour la République centrafricaine,  
David DACKO.

Pour la République du Congo,  
Abbé Fulbert Youlou.

Pour la République de Côte d'Ivoire,  
Félix Houphouët BOIGNY.

Pour la République gabonaise,  
Léon M'BA.

Pour la République du Dahomey,  
Hubert MAGA.

Pour la République de Haute-Volta,  
Maurice YAMEOGO.

Pour la République islamique de Mauritanie,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour la République du Niger,  
HAMANI DIORI.

Pour la République du Sénégal,  
MAMADOU DIA.

Pour la République du Tchad,  
François Tombalbaye.

La Société contractante.

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

### GENERALITES

#### Article 1<sup>er</sup>. — *Forme de dénomination.*

Il est constituée, sous la raison sociale « Air Afrique » une société par actions, régie par :

1° Le traité international signé le 28 mars 1961 et par les présents statuts qui lui sont annexés.

2° A titre subsidiaire et seulement dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du traité et des statuts, les principes communs à la législation des Etats signataires du traité.

#### Article 2. — *Objet.*

La société a pour objet l'exploitation de transports aériens réguliers, supplémentaires ou spéciaux de passagers, de marchandises ou de poste.

Elle pourra conclure tous accords et effectuer toutes opérations commerciales et financières utiles à la réalisation de cet objet.

#### Article 3. — *Siège social.*

La société a un établissement ayant les attributs d'un siège social dans la capitale de chacun des Etats parties au traité, à savoir dans les villes suivantes :

Yaoundé ;  
Bangui ;  
Brazzaville ;  
Abidjan ;  
Porto-Novo ;  
Libreville ;  
Nouakchott ;  
Niamcy ;  
Dakar ;  
Fort-Lamy ;  
Ouagadougou.

#### Article 4. — *Durée.*

La société est constituée pour une durée de 99 ans sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

## TITRE II.

### CAPITAL - ACTIONS

#### Article 5. — *Répartition du capital.*

a) Le capital social de la société est fixé à 500 millions de francs C.F.A. Il est divisé en 50.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, qui ont été souscrites à raison de :

33.000 actions par les Etats signataires du traité, les dites actions étant réparties par parts égales entre les Etats ;

17.000 actions par la société signataire du protocole annexé au traité.

b) Les modifications qui interviendraient dans la répartition du capital notamment à la suite de cessions d'actions, d'augmentation ou de réduction du capital, ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au principe de l'égalité des participations des Etats ni modifier le rapport entre la participation de l'ensemble des Etats et celle des autres actionnaires.

#### Article 6. — *Libération des actions.*

Les actions sont libérées pour un quart lors de la constitution de la société, et pour le reste lors des appels de fonds qui seront décidés par le conseil d'administration, dans les conditions qui seront fixées par lui.

#### Article 7. — *Augmentation et réduction du capital.*

a) Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de toutes réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 36 des présents statuts. L'assemblée générale fixe les conditions des nouvelles émissions et la procédure de vérification des apports sous la seule réserve des dispositions du traité et des présents statuts.

c) Sauf dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessous, chaque actionnaire dispose d'un droit de préférence pour les souscriptions d'actions nouvelles. Les conditions de cession des droits de souscription sont fixées à l'article 10 ci-dessous.

#### Article 8. — *Admission d'un nouvel Etat.*

L'admission d'un nouvel Etat se réalise par voie de cession d'actions des autres Etats ou par voie d'augmentation de capital.

Les actions possédées par un Etat qui se retire de la société sont rattachées par parts égales par les autres Etats actionnaires.

#### Article 9. — *Forme des actions.*

Les actions sont nominatives.

La société tient un registre unique des actions dans lequel sont inscrits le nom et le domicile des actionnaires. La société ne reconnaît comme actionnaire que ceux qui sont inscrits sur ce registre.

Une photocopie dudit registre est déposée à chacun des sièges visés à l'article 3.

#### Article 10. — *Restrictions aux transferts.*

a) Les actions détenues par un Etat sont incessibles, sauf au bénéfice d'un nouvel Etat entrant dans la société conformément aux dispositions du traité et des présents statuts.

b) Les actions qui n'appartiennent pas à un Etat ne sont cessibles qu'avec l'accord du conseil d'administration statuant à l'unanimité.

Notification doit être faite à la société par lettre recommandée adressée à l'un de ces sièges sociaux de la personnalité du ou des titulaires proposés, du prix et des conditions de la cession ou transmission.

Le conseil doit faire reconnaître, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition dont il est saisi, s'il l'accepte ou s'il la refuse. Passé ce délai, le conseil est considéré comme ayant accepté. Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

c) Les transferts de droits de souscription sont soumis aux mêmes restrictions que les transferts d'actions.

#### Article 11. — *Forme de transfert.*

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur le registre de la société visé à l'article 9 ci-dessus.

#### Article 12. — *Droits et obligations des actions.*

Les droits et obligations attachés aux actions sont identiques. Notamment chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage. Chaque action confère en outre une part dans le bénéfice ainsi qu'il est stipulé aux présents statuts.

Les actions donnent droit au vote ou à la représentation aux assemblées générales dans les conditions fixées par les présents statuts.

Chaque actionnaire peut prendre connaissance des documents sociaux à chacun des sièges sociaux visés à l'article 3 ci-dessus.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Les ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, réquérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### Article 13. — Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration.

Les représentants au conseil des personnes morales de droit public ou privé, ne sont pas tenus d'être eux-mêmes actionnaires de la société.

##### Article 14. — Composition du conseil.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé de telle sorte que chaque actionnaire dispose d'un nombre de sièges proportionnel à la part de capital social qu'il détient, étant précisé qu'en tout état de cause, chaque Etat dispose de deux sièges.

##### Article 15. — Nomination des administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour une période de quatre ans, par l'assemblée générale statuant en session ordinaire, sur proposition des actionnaires, ils sont rééligibles.

Tout administrateur perd cette qualité si l'actionnaire, qui avait proposé sa nomination à l'assemblée, fait savoir à celle-ci ou au conseil qu'il révoque son choix.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, le conseil le remplace provisoirement en désignant à cet effet pour la durée du mandat restant à courir, un nouvel administrateur proposé par l'actionnaire sur la proposition duquel avait été nommé l'administrateur remplacé.

Les remplacements provisoires effectués conformément à l'alinéa précédent sont ratifiés par l'assemblée générale lors de sa première réunion.

##### Article 16. — Présidence du conseil.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix exprimées, choisit son président.

Le président est choisi parmi les administrateurs. Il est élu pour deux ans. Il est rééligible. Il est révocable par le conseil statuant à la majorité, il perd également sa qualité de président s'il perd son mandat d'administrateur.

Au cas où le président en exercice vient à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit, son successeur est choisi par le conseil dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas d'empêchement momentané du président, la présidence du conseil est assurée par l'administrateur désigné à cet effet par le président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents à la réunion.

##### Article 17. — Réunion du conseil.

Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et accompagnées de l'ordre du jour.

Le président est tenu de convoquer le conseil si la demande lui en est faite par écrit par quatre au moins des administrateurs, faisant connaître la question dont ils désirent l'inscription à l'ordre du jour. Dans un tel cas, la séance doit avoir lieu au plus tard dans les deux semaines qui suivent la réception de la lettre de demande.

Le conseil fixe le lieu de chacune de ses réunions ou l'un des sièges visés à l'article 3 ci-dessus.

L'administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut représenter que trois de ses collègues au maximum.

Le conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

##### Article 18. — Décision du conseil.

Le conseil d'administration ne peut délibérer ni prendre de décisions valables s'il n'a pas été convoqué régulièrement et si la majorité des administrateurs n'est pas présente ou représentée. Toutefois, dans des cas urgents, les décisions peuvent être prises par lettres ou par télégrammes, à moins que la réunion du conseil ne soit requise par l'un des administrateurs.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, le président décide soit de procéder à un deuxième scrutin au cours de la même séance, avec ou sans interruption de courte durée, soit d'inscrire la proposition mise en délibération à l'ordre du jour d'une nouvelle séance, dont il fixe la date.

Si le partage des voix se renouvelle lors du deuxième vote, la voix du président est prépondérante.

##### Article 19. — Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant au regard des tiers que des actionnaires; il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les présents statuts à un autre organe de la société.

Le conseil a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas ci-dessous, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il représente la société vis-à-vis des gouvernements, des administrations publiques et privées, du commerce, et plus généralement de tous tiers ;

2° Il nomme et révoque, le cas échéant, tous mandataires, directeurs, représentants, agents et employés de la société, fixe leurs attributions, ainsi que les conditions de leur admission, de leur retrait et de leur rémunération ;

3° Il établit des agences, dépôts et succursales partout où il le juge nécessaire, même à l'étranger ;

4° Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois et décrets des pays dans lesquels elle pourrait exploiter ;

5° Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte, établit les programmes d'exploitation de la société ;

6° Il statue sur tous les traités, marchés, soumissions adjudications entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société ;

7° Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit ;

8° Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous chèques, traités, billets à ordre ou lettre de change, il cautionne et avale ;

9° Il autorise les acquisitions, retraits, transferts, aliénation de tous biens et droits mobiliers et notamment de rentes, créances, brevets ou licences ;

10° Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

11° Il autorise les acquisitions, ventes ou échanges de biens et droits immobiliers ;

12° Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements ;

13° Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;

14° Il autorise tous prêts et avances par engagements fermes ou ouvertures de crédit, avec ou sans garantie ;

15° Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;

16° Il consent toutes hypothèques antichrèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières, sur les biens de la société ;

17° Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôt et d'avances dans toutes banques et établissements de crédit de quelque nationalité que ce soit, y compris les comptes de chèques postaux ;

18° Il fonde toutes sociétés sans conditions de nationalité ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés cons-

tituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tout droit quelconque ; il intéresse la société dans toute participation et tout syndicat ;

19° Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

20° Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorité et subrogation avec ou sans garantie, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement, avec désistement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ;

21° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes les propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour ;

22° Il peut décider de la composition d'un comité de direction dont il détermine la composition et les attributions ;

23° Il convoque les assemblées générales ;

24° Il propose à l'assemblée extraordinaire toutes modifications aux présents statuts.

#### Article 20. — Procès-verbaux.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire. Les expéditions et le extraits sont signés par le président (ou, à défaut, un administrateur mandaté par le président à cet effet) et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre unique, conservé au lieu fixé par le conseil. Une photocopie du registre est déposée à chacun des sièges visés à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 21. — Délégation de pouvoirs.

La direction de la société est assurée par un directeur général. Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le directeur général peut être choisi au sein du conseil ou en dehors de celui-ci à tout moment.

#### Article 22. — Rémunération du conseil.

Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération ; il peut toutefois leur être alloué des jetons de présence, dont le montant global est fixé par l'assemblée générale et dont la répartition est effectuée entre ses membres par le conseil, comme celui-ci le juge utile.

#### Article 23. — Signature sociale.

Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effet de commerce, sont valablement signés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un mandataire spécial que ce dernier se verra substitué, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

#### Article 24. — Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

### TITRE IV.

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 25. — Nomination des commissaires aux comptes.

Trois commissaires aux comptes sont élus sans conditions de nationalité pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. En cas de décès, refus, démission ou empêchement d'un commissaire aux comptes ou de plusieurs d'entre eux, il sera procédé aux remplacements nécessaires selon la même procédure.

Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ;

2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la société ou de toute entreprise dont la société possède au moins le dixième du capital ;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite dans les Etats actionnaires, ou qui y sont déchus du droit d'exercer cette fonction ;

4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### Article 26. — Mission des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier si le compte de pertes et profits et le bilan sont conformes aux livres comptables, si ces derniers sont tenus avec exactitude et si les règles générales de tenue des comptes sociaux ont bien été respectées.

Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes ont le droit de consulter les livres comptables et tous documents justificatifs. Le bilan et le compte de pertes et profits doivent être soumis trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Ils font à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit avec leurs propositions. En cas de désaccord entre eux, chacun d'eux peut présenter un rapport spécial.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 27. — Composition.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des actionnaires ; chacun d'eux dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre des actions dont il est titulaire.

#### Article 28. — Convocation.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, elle peut être convoquée en session extraordinaire si la demande en est faite, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes. Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée s'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social.

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale par le président du conseil d'administration, par lettre recommandée envoyée seize jours francs au moins avant la date de la séance. La lettre de convocation doit contenir l'ordre du jour, préciser s'il s'agit d'une assemblée ordinaire (réunie le cas échéant extraordinairement) ou d'une assemblée extraordinaire prévue à l'article 36 des présents statuts, et, dans ce dernier cas, comporter en annexe le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

#### Article 29. — Représentation.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale sans formalités préalables.

Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également, sauf révocation pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe.

La forme des pouvoirs et de leur révocation est arrêtée par le conseil d'administration. Faute, par le conseil de porter à la connaissance des actionnaires, dans l'avis de convocation, la réglementation spéciale qu'il aura adoptée, aucune forme ni légalisation de signatures ne pourront être exigées.

**Article 30. — Quorum.**

L'assemblée générale délibère valablement sur première convocation lorsque les 2/3 des actions sont présentées ou représentées. Faute de réunir ce quorum, il est convoqué une seconde assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, sauf dans les cas prévus à l'article 36 des présents statuts.

**Article 31. — Ordre du jour.**

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci. Le conseil est tenu de porter à l'ordre du jour les questions dont l'insertion aura été demandée par des actionnaires représentant au moins 25 % du capital social.

**Article 32. — Tenue des séances.**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'absence du président par un administrateur, désigné par le conseil ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté d'un secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée et contrôlée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, est déposée au lieu de réunion et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

**Article 33. — Délibération.**

Sauf dans les cas prévus à l'article 36 des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

**Article 34. — Procès-verbaux.**

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire. Elles sont transcrites sur un registre spécial dont l'original est conservé au lieu fixé par le conseil d'administration, et dont une copie est conservée à chacun des sièges de la société définis à l'article 3.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil et un administrateur.

**Article 35. — Pouvoirs de l'assemblée.**

L'assemblée générale délibère et statue valablement sur toutes les questions qui intéressent la société. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° Elle nomme les membres du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus ;
- 2° Elle nomme les commissaires aux comptes ;
- 3° Elle modifie les statuts ;
- 4° Elle décide toute augmentation ou réduction du capital social ;
- 5° Elle prononce la dissolution de la société, et nomme les liquidateurs ;
- 6° Elle prononce la prorogation de la société ;
- 7° Elle prend connaissance du rapport des commissaires aux comptes, examine et approuve le rapport de gestion, le bilan et le compte de profits et pertes, statue sur l'emploi du bénéfice net et donne décharge de leur gestion aux administrateurs ;
- 8° Elle statue sur toutes les autres questions qui lui sont réservées par le traité ou les présents statuts, ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

**Article 36. — Assemblées générales extraordinaires.**

Les assemblées générales qui sont appelées, soit à vérifier les apports en nature soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Sauf le cas d'une augmentation de capital ayant pour objet l'admission d'un nouvel Etat, le texte des résolutions proposées doit être adressé aux actionnaires en annexe de la lettre recommandée de convocation.

**TITRE VI****EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - BENEFICES****Article 37. — Exercice social.**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1962.

**Article 38. — Comptabilité - Bilan.**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan unique. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits doivent être mis à la disposition des commissaires trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires, conformément aux dispositions ci-dessus.

Le bilan et le compte de pertes et profits présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans les formes qui auront été définies, en tant que de besoin, par l'assemblée constitutive ; les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, sauf l'effet des modifications décidées par l'assemblée générale, avis pris des commissaires, relatives soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le bilan annuel et le compte de pertes et profits sont déposés au lieu fixé par le conseil. Une photocopie ou une copie certifiée conforme par le président ou un administrateur, et le secrétaire du conseil, est déposée à chacun des sièges sociaux visés à l'article 3 des présents statuts.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie en l'un desdits sièges sociaux par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

**Article 39. — Répartition des bénéfices.**

Les bénéfices nets s'entendent des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours, sur la proposition du conseil d'administration, décider de prélever sur l'excédent disponible, après dotation de la réserve légale et avant toute autre distribution, les sommes qu'elle juge convenable. Ces sommes, qui restent la propriété des actionnaires sont, soit reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont l'assemblée générale détermine l'emploi et l'affectation. Le solde des bénéfices et le cas échéant, les pertes, sont répartis entre les actionnaires proportionnellement à la part du capital social dont ils sont titulaires.

Les Etats actionnaires pourront convenir d'une répartition différente entre eux de l'ensemble des bénéfices qui leur appartiennent de supporter. Ils pourront constituer à cet effet une assemblée spéciale, dont les pouvoirs seront limités à la répartition des bénéfices ou des pertes entre ses membres et qui n'aura aucun pouvoir dans l'administration de la société.

#### Article 40. — Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes est effectué annuellement à la date fixée et aux caisses désignées par l'assemblée générale, ou le cas échéant, par le conseil d'administration. Il est valablement fait au porteur du certificat nominatif d'action.

### TITRE VII CONSTITUTION

#### Article 41. — Formalités de constitution.

La constitution de la société interviendra à l'époque fixée aux articles 14 et 15 du traité et donnera lieu à l'exécution des opérations suivantes :

— Les souscriptions suivant les proportions et les montants fixés à l'article 5 ci-dessus, seront constatées par des bulletins de souscription individuels signés par chacun des actionnaires ;

— Un souscripteur, ou plusieurs d'entre eux, prendront la qualité de fondateur de la société et seront chargés à ce titre de recueillir l'ensemble des bulletins et le versement initial d'un quart du capital correspondant ;

— Lorsque l'intégralité du capital sera ainsi souscrite et sous réserve qu'un Etat ait ratifié le traité auquel les présents statuts sont annexés, le ou les actionnaires fondateurs convoqueront par lettres recommandées l'ensemble des souscripteurs en assemblée constitutive, en un lieu convenu d'un commun accord entre eux ou dans la capitale de l'Etat ayant le premier ratifié le traité ;

— Cette assemblée, à laquelle le ou les fondateurs feront une déclaration des opérations de souscription aura pour objet de vérifier cette souscription ainsi que le versement du quart du capital, de nommer les premiers administrateurs et de nommer pour le premier exercice les commissaires aux comptes. Elle fixera en tant que de besoin les règles générales d'établissement et de tenue des comptes sociaux, et les méthodes d'évaluation et de fixation de l'inventaire, du bilan et du compte de pertes et profits ;

L'assemblée constitutive devra réunir la totalité des souscriptions du capital social ou leurs représentants. Elle statuera à la majorité des voix exprimées. Elle constatera la constitution définitive de la société, sous réserve de la ratification du traité par tous les Etats signataires.

#### Article 42. — Fin de fonctions de fondateurs.

Après la tenue de l'assemblée constitutive, la société sera réputée constituée légalement et il sera mis fin aux fonctions et au titre de fondateurs.

#### Article 43. — Publication.

Les formalités de dépôt et de publication des présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société dans tous les lieux où la société possèdera un siège, seront effectuées par toutes personnes désignées à cet effet par le conseil. Vis-à-vis des tiers, tous porteurs d'une expédition ou d'un extrait certifié conforme desdits documents, seront valablement considérés comme mandataires en vue des publications et formalités de publicité.

#### Article 44. — Frais de constitution.

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et des assemblées ayant trait à la constitution, comme ceux de leur dépôt et publication et, très généralement, toutes les autres dépenses que le fondateur aurait pu être amené à engager en vue de la constitution et de l'organisation de la présente société, seront supportés par celle-ci et portés comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le conseil d'administration.

### TITRE VIII

#### Article 45. — Dissolution - Liquidation.

a) Lors de la liquidation de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, l'assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3, désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leur pouvoir, leurs traitements et honoraires. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion. Elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

b) Après extinction du passif et le remboursement du montant des actions libéré et non amorti, le solde disponible est réparti entre toutes les actions par égale portion entre elles ou proportionnellement à leur nominal s'il existe des actions de taux nominal différent.

#### Article 46. — Contestations.

Seront tranchées exclusivement par voie d'arbitrage :

1° Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'application des présents statuts et aux droits, obligations et responsabilités en découlant ;

2° Toutes contestations entre actionnaires, ou entre actionnaires et la société, relatives aux affaires sociales, ou aux droits des actionnaires ;

3° Toutes contestations entre la société et ses administrateurs et mandataires ainsi qu'entre ceux-ci et les actionnaires ;

4° Toutes contestations au sujet de la nullité de la société ou des dispositions statutaires ;

5° Toutes contestations au sujet de la nullité et de l'annulabilité des décisions et actes des organes de la société, y compris les assemblées ;

6° Toutes contestations au sujet de la dissolution ou liquidation de la société.

A cet effet, chacune des parties désignera dans chaque cas un arbitre, et les arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre. Dans le cas où une partie n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux mois de la date de réception de la requête de l'autre partie, ou dans le cas où les arbitres désignés n'auraient pas pu se mettre d'accord dans les deux mois sur la désignation du tiers arbitre, toute partie pourra demander au président de la cour internationale de justice de procéder à ces désignations.

Le tribunal arbitral déterminera sa propre procédure. Il statuera par voie d'amiable composition.

Les sentences ainsi rendues seront obligatoires pour les parties et ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

Fait à Yaoundé le 28 mars 1961, en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Cameroun, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

Pour la République du Cameroun,  
AHMADOU AHIDJO.

Pour la République Centrafricaine,  
David DACKO.

Pour la République du Congo,  
Abbé Fulbert YOLOU.

Pour la République de Côte d'Ivoire,  
Félix HOUFHOUE-BOIGNY.

Pour la République du Dahomey,  
Hubert MAGA.

Pour la République gabonaise,  
Léon M'BA.

Pour la République de Haute-Volta,  
Maurice YAMEOGO.

Pour la République du Tchad,  
François TOMBALBAÏE.

Pour la République islamique de Mauritanie,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour la République du Niger,  
HAMANI DIORI.

Pour la République du Sénégal,  
MAMADOU DIA.

#### Loi n° 27-61 du 29 mai 1961 complétant le code de l'enregistrement.

L'Assemblée nationale de la République du Congo a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le n° 7 de l'article 18 du livre III de la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 est complété par les dispositions suivantes insérées entre les alinéas 1 et 2 dudit numéro.

Les dispositions du premier alinéa du présent numéro sont applicables aux opérations visées par l'article 261 du livre premier de la présente délibération, dès lors que ces opérations sont postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

#### Loi n° 28-61 du 29 mai 1961 modifiant certains articles de la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 est et demeure abrogé.

2° Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 est ainsi modifié :

« Les présidents des tribunaux et les juges des sections rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs juridictions, sauf quand ils jugent en appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance statuant en matière de droit privé traditionnel auquel cas ils sont assistés de deux assesseurs ayant voix délibérative choisis dans les formes et sur les listes stipulées à l'article 29 de la loi n° 29-61 du 29 mai 1961 sur les tribunaux d'instance. »

3° L'article 18 est complété par un second alinéa aux termes duquel :

Toutefois en aucun cas les tribunaux de grande instance et leurs sections ne connaissent en premier ressort des affaires de droit traditionnel visées à la section I du chapitre III de la loi n° 29-61 du 29 mai 1961 sur les tribunaux d'instance.

4° L'article 40 est et demeure abrogé.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 29 mai 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

#### Loi n° 29-61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance prévus par la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tribunaux d'instance sont établis, leur siège fixé et leur ressort délimité par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Les tribunaux d'instance ne comportent qu'un juge, sauf dans les cas prévus à la section I du chapitre III. Le ministère public n'est pas représenté auprès de ces juridictions. Néanmoins le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toutes matières, occuper le siège du ministère public devant les tribunaux d'instance de son ressort.

Chaque tribunal d'instance comporte un greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Art. 2. — Les jours, lieux et heures des audiences normales des tribunaux d'instance ainsi que leurs audiences foraines sont fixés par délibération de l'assemblée générale du tribunal de grande instance, au début de chaque année judiciaire.

En cas de nécessité, des audiences extraordinaires peuvent être fixées par le juge du tribunal d'instance qui en informe en temps utile le Procureur de la République. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes d'audience du greffier seront visées par le Président, dans les trois jours du prononcé du jugement.

#### CHAPITRE II COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

##### Section I Des compétences spéciales

Art. 3. — Lorsque dans des matières non prévues par la présente loi des dispositions législatives ou réglementaires antérieures ont donné compétence aux juges de paix à compétence ordinaire, les tribunaux d'instance connaîtront dans les mêmes conditions de ces affaires dans les limites des lieux de compétence fixés par la présente loi.

## Section II

## De la compétence et de la procédure en matière de droit civil.

Art. 4. — Le tribunal d'instance connaît, en matière civile de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 10.000 francs en capital et 3.000 francs en revenu et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100.000 francs en capital et 15.000 francs en revenu.

Art. 5. — Le tribunal d'instance connaît, lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence :

- 1° Des contestations en matière de saisie-brandon ;
- 2° Des contestations en matière de saisie-exécution ;
- 3° Des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou mainlevée des saisies-arrêt ou oppositions ;
- 4° Des demandes en validité, nullité ou mainlevée de saisies-conservatoires ;
- 5° Des demandes en validité, nullité ou mainlevée de saisies sur débiteurs forains ;
- 6° Des demandes en validité, nullité ou mainlevée de saisies-gagerie et de saisie-revendication, alors même qu'il y aurait contestation de la part d'un tiers.

Le tribunal d'instance a, en outre, qualité pour autoriser, s'il y a lieu, les saisies visées au présent article dont les causes n'excèdent pas les limites de sa compétence.

Art. 6. — Lorsque plusieurs demandes, procédant de causes différentes et non connexes, sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande prise isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

Art. 7. — Le tribunal d'instance connaît de toutes les exceptions ou moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

Toutefois, si l'exception ou le moyen de défense implique l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire, le tribunal d'instance pourra se prononcer, mais à charge d'appel.

Art. 8. — Le tribunal d'instance connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature et leur valeur sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de sa juridiction.

Il connaît, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelques sommes qu'elles s'élèvent.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du tribunal d'instance en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal d'instance ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de grande instance.

Art. 9. — Compétence territoriale. — En matière personnelle ou mobilière ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une compétence territoriale particulière n'est pas prévue, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, ou, si le défendeur n'a pas de domicile connu, celui de sa résidence ; s'il y a plusieurs défendeurs, la demande est portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Art. 10. — En matière de délit ou de quasi-délit, la demande peut également être portée devant le tribunal du lieu où le fait s'est produit.

Art. 11. — Dans les cas prévus à l'article 5 (1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5), le tribunal compétent est celui de la saisie ; dans le cas prévu à l'article 5, (3<sup>e</sup>) le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur saisi ou du tiers saisi.

Art. 12. — Procédure. — Les actions sont introduites soit par assignation, soit par requête adressée au tribunal.

Art. 13. — La requête introductive d'instance peut être écrite ou orale. La requête écrite est rédigée en français, sur papier dûment timbré et adressée au juge du tribunal compétent.

Elle doit être datée et contenir :

- Les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur ;
- Les noms et domiciles des défendeurs et si possible leurs profession et résidence ;
- L'exposé des faits qui servent de base à la demande ;
- Les moyens et les conclusions ;
- L'énonciation des pièces produites à l'appui de la demande ou que le demandeur se propose de produire ;
- L'énumération des témoins qu'il désire faire entendre avec l'indication de leur adresse ;
- L'évaluation de la demande si celle-ci peut être évaluée en argent ;
- Une élection de domicile au siège du tribunal ou dans toute autre localité de son ressort pourvue d'un bureau de poste ; la constitution d'un mandataire emporte de plein droit élection de domicile chez ledit mandataire, dont l'adresse doit être précisée ;
- La signature du requérant ou de son mandataire ; le requérant illettré qui n'a pas de mandataire y appose une empreinte digitale.

La requête orale est formée devant le juge en présence du greffier qui la consigne sur un registre. Elle doit contenir toutes les indications ci-dessus.

Art. 14. — Le dépôt de toute requête introductive d'instance doit être accompagné de la constitution, entre les mains du greffier qui la fixe et en délivre un reçu, d'une provision suffisante pour couvrir les droits de timbre, d'enregistrement et autres frais de justice afférents aux actes de la procédure consécutive, tels qu'ils sont déterminés par la législation en vigueur.

Art. 15. — A la requête doivent être joints :

- 1° Les documents, en originaux ou copies certifiées conformes, que le demandeur estime devoir annexer à sa demande.
- 2° Des copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire, tant de la requête elle-même que des pièces jointes. Ces copies destinées à être notifiées aux parties en cause sont en nombre égal à celui des défendeurs.

Lorsque la requête a été faite oralement, ces copies pourront être établies par le greffier aux frais du demandeur.

Art. 16. — Les requêtes et assignations sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée au greffe du tribunal.

La date d'arrivée et le numéro d'inscription sur le registre sont portés sur la requête et sur chacune des pièces qui l'accompagnent.

Si la partie le demande, un récépissé lui en est délivré par le greffier.

Art. 17. — La requête ou l'assignation fixe l'instance quant à son objet et aux parties en cause.

Toutes les demandes nouvelles, additionnelles et reconventionnelles, doivent être clairement formulées à l'audience par écrit ou oralement. Elles peuvent être notifiées à la partie adverse avant l'audience par les soins du demandeur.

Le tribunal en donne acte et les fait communiquer aux parties adverses si elles ne sont pas présentes ou représentées.

Art. 18. — Si la requête n'est pas conforme, en tout ou en partie, aux prescriptions des articles ci-dessus, ainsi qu'à celles résultant de la législation sur le timbre et l'enregistrement

ou si le requérant n'a pas consigné la provision, le juge le fait inviter par le greffier à régulariser sa demande dans un délai déterminé. Passé ce délai, la requête est nulle et non avenue.

Le requérant est également invité à produire toutes pièces paraissant utiles à la solution du litige et qu'il peut détenir ou se faire délivrer.

Art. 19. — Dans les cinq jours de la régularisation de la requête ou du versement de la consignation, le greffier notifie au défendeur copies des requêtes et pièces fournies par le demandeur, et en même temps convoque les parties pour la date d'audience fixée par le juge, conformément à la loi.

La convocation des parties et des témoins, ainsi que les notifications, sont faites à personne ou à domicile par voie d'agent d'exécution ou d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elles peuvent valablement être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 20. — Si, au jour fixé par la convocation ou l'assignation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes prescrites pour la demande primitive à peine de déchéance.

Toutefois, celle-ci ne devient effective que si elle a été prononcée par jugement.

Il en sera de même si, après un renvoi contradictoire suivi d'une convocation restée sans effet, le demandeur ne comparait pas.

Si le défendeur ne comparait pas, sans justifier d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, le tribunal donne défaut contre lui et statue sur le mérite de la demande.

Tout défendeur qui comparait ne peut plus faire défaut. La décision rendue à son encontre est réputée contradictoire si, après avoir comparu une fois, il ne comparait plus par la suite.

Art. 21. — Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins cités ou convoqués à la diligence des parties ou par lui-même. Il peut en outre ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants si la loi ne le défend pas.

La police de l'audience et des débats appartient au juge qui les exerce conformément à la législation en vigueur en matière de procédure civile ou commerciale.

Art. 22. — Le président peut prendre aussi l'initiative de mesures d'instruction propres à la solution du procès. Dans ce cas, ces mesures sont notifiées aux parties qui disposent d'un délai de 15 jours, outre les délais de distance éventuels, pour y faire opposition. L'opposition sera formée par déclaration enregistrée au greffe, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par déclaration consignée sur le procès-verbal de notification. En cas d'opposition, il ne pourra être passé outre à l'exécution desdites mesures que si elles sont ordonnées par jugement. Ce jugement pourra être frappé d'appel quelle que soit l'importance des intérêts en cause.

Art. 23. — Les demandes en référé sont introduites soit par assignation, soit par requête écrite ou orale adressée au juge du tribunal d'instance.

Dans ce dernier cas, le juge fixe sur le champ la date et l'heure d'audience, ordonne une consignation et fait citer ou convoquer le défendeur.

Art. 24. — A défaut d'agent d'exécution, les jugements des tribunaux d'instance sont exécutés à la diligence des parties par un agent administratif désigné par le juge.

### Section III

#### De la compétence et de la procédure en matière sociale

Art. 25. — Lorsqu'il n'existe pas de tribunal du travail dans son ressort, le tribunal d'instance connaît des différends individuels survenus à l'occasion du contrat de travail dans les limites de sa compétence, telles qu'elles sont définies par l'article 4 de la présente loi.

La procédure suivie est celle déterminée par le code du travail.

### Section IV

#### De la compétence et de la procédure en matière pénale

Art. 26. — La compétence du tribunal d'instance s'étend aux seules infractions punies de peines de simple police. Toutefois, en matière d'instruction criminelle et correctionnelle, les juges d'instance ont les mêmes pouvoirs que les juges des sections de tribunaux de grande instance agissant en cas de crime commis dans leur ressort.

Art. 27. — En matière répressive la procédure suivie devant les tribunaux d'instance est celle fixée par la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 pour les juges des sections de tribunaux dépourvus de ministère public.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Section I

#### De la compétence et de la procédure en matière de droit privé traditionnel

Art. 28. — Jusqu'à la promulgation du code civil congolais et sauf les exceptions prévues par la loi notamment en matière de conflits individuels du travail et dans les cas prévus par l'article 21 de la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961, fixant l'organisation judiciaire, la compétence du tribunal d'instance pourra être étendue par décret et à charge d'appel à tous les litiges survenant entre personnes de quelque nationalité qu'elles soient dont le statut civil est régi par le droit traditionnel. Le décret précisera le ressort dans lequel le tribunal d'instance exercera sa compétence en la matière.

Art. 29. — Le tribunal d'instance est alors composé du juge d'instance, président, assisté de deux assesseurs ayant voix délibérative choisis par le président sur des listes spéciales, autant que possible en fonction des coutumes des parties.

Les listes des assesseurs sont dressées tous les deux ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les assesseurs en fonction continuent à siéger jusqu'à ce que la nomination des nouveaux assesseurs soit intervenue.

Art. 30. — Le justiciable qui, dès le début de l'instance ne s'est pas prévalu d'un statut susceptible de le soustraire à la juridiction du tribunal d'instance statuant dans les formes prévues à l'article précédent ne pourra pas attaquer de ce chef le jugement intervenu.

Art. 31. — L'étranger même non résident au Congo pourra être cité devant les tribunaux d'instance siégeant comme il est dit ci-dessus, pour l'exécution des obligations par lui contractées au Congo avec un Congolais ; il pourra être traduit devant les tribunaux d'instance ainsi composés pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Congolais.

Art. 32. — Un Congolais pourra être traduit devant un tribunal d'instance siégeant dans les mêmes formes, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 33. — Tentative de conciliation. — La tentative de conciliation est obligatoire. Elle est effectuée par le président de la juridiction ou par un de ses assesseurs délégué par lui à cet effet.

Art. 34. — Au cas de non-comparution du défendeur ou d'échec de la tentative de conciliation, un procès-verbal contenant éventuellement les déclarations des parties est dressé sur un registre spécial.

Copie en est remise au demandeur ; l'original demeurant entre les mains de l'autorité ayant procédé à la tentative de conciliation.

S'il y a conciliation totale ou partielle, un procès-verbal des conditions de l'arrangement est dressé dans les mêmes formes. Ce procès-verbal doit obligatoirement comprendre :

- 1° Le nom du juge conciliateur et des parties contractantes ;
- 2° La nature du litige éteint ;
- 3° La convention intervenue ;
- 4° La mention du consentement des parties ;

5° La signature du juge conciliateur et celle des parties sachant signer.

Copie du procès-verbal est remise aux parties. L'accord de conciliation a force exécutoire.

Art. 35. — Procédure. — Le tribunal d'instance statuant en matière de droit privé traditionnel est saisi, après échec de la tentative de conciliation par la comparution volontaire des parties ou par la requête orale ou écrite du demandeur. Dans ce dernier cas, le président ordonne la comparution du ou des défendeurs par voie de convocation administrative.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent aussi se faire représenter par un mandataire dont la qualité aura été reconnue par le tribunal.

Le tribunal fixe les moyens d'instruction de l'affaire suivant les coutumes des parties.

Outre les parties et leurs témoins, il peut entendre toute personne ayant une compétence reconnue sur la coutume des parties.

Pour l'instruction et l'audience, il peut être fait appel aux services d'interprètes désignés par le tribunal. Les parties peuvent en outre s'exprimer par l'intermédiaire d'un interprète choisi par elles et agréé par le tribunal.

Art. 36. — Opposition. — Tout jugement rendu par défaut est, à la diligence du président du tribunal, notifié à la personne ou au chef de village ou de quartier du défaillant ou au maire de la commune rurale.

Si la notification est faite à la personne du défaillant l'opposition est recevable dans le délai de 15 jours à compter de la notification. Ce délai est porté à un mois dans le cas de notification au chef de village ou de quartier ou au maire de la commune rurale.

La notification des jugements par défaut peut en outre être valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai d'opposition est alors d'un mois à compter de la remise du pli, constatée dans l'accusé de réception.

Les délais d'opposition et d'appel sont indiqués dans l'acte de notification.

Art. 37. — Appel. — L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance statuant en matière de droit privé traditionnel est porté devant le tribunal de grande instance ou la section de tribunal de grande instance territorialement compétent.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir du jour du jugement s'il est contradictoire. Si le jugement a été rendu par défaut, le délai d'un mois court du jour de l'expiration des délais d'opposition.

Avis est donné aux parties par le président du tribunal de leur droit de faire appel.

Art. 38. — L'appel est formé par simple déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal. Il est aussitôt consigné à la suite ou en marge du jugement et avis en est donné aux autres parties par voie de notification dans les formes prévues par l'article 36.

Une copie du jugement est transmise par le greffier du tribunal d'instance au président de la juridiction d'appel dans le délai d'un mois de la date de l'appel sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le tribunal d'appel.

Art. 39. — Dans le délai de huit jours à compter de la réception du jugement, le président de la juridiction d'appel convoque les parties à comparaître devant lui.

La comparution des parties et l'instruction de l'affaire sont soumises aux règles définies par l'article 35.

Art. 40. — Lorsqu'ils statuent en appel des jugements des tribunaux d'instance statuant en matière de droit privé traditionnel, le tribunal de grande instance ou sa section s'adjoignent deux assesseurs choisis par eux sur des listes spécialement dressées à cet effet dans les conditions déterminées par l'article 29. Toutefois ne pourront siéger en appel les assesseurs ayant connu de l'affaire en première instance.

Les assesseurs ont voix délibérative.

Art. 41. — Pourvoi en cassation. — Les jugements en dernier ressort des juridictions statuant en matière de droit privé traditionnel peuvent, en cas de violation de la loi d'excès de pourvoi, d'incompétence ou de vice de forme, faire l'objet de pourvoi en cassation. Jusqu'à l'installation de la cour suprême prévue par la constitution les pourvois sont portés devant la cour d'appel.

Le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il doit être intenté dans le délai d'un mois à compter du jour du jugement s'il est contradictoire. A l'égard des décisions rendues par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

La déclaration est accompagnée du dépôt, entre les mains du greffier, d'une somme dont le montant varie selon la nature ou la valeur du litige suivant un barème qui sera fixé par décret. Sauf décision contraire expresse de la cour, la somme consignée est confisquée au profit du trésor lorsque le demandeur en cassation succombe dans son pourvoi.

La déclaration est suscrite, soit par le demandeur en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Le greffier en dresse procès-verbal.

Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée comportant accusé de réception.

Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 francs qui est prononcée par la cour d'appel. La date de l'expédition de la lettre portant dénonciation est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

Art. 42. — Sous la même peine, dans les deux mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la cour d'appel le dossier qui doit contenir la décision de première instance et la décision attaquée. Il y joint, le cas échéant, les accusés de réception et le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct.

La déclaration de pourvoi, ou à défaut le mémoire du demandeur, doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'indication sommaire du moyen de cassation.

Art. 43. — Le greffier de la cour appelée à statuer sur le pourvoi tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie au défendeur, dans un délai de quinzaine, par lettre recommandée comportant accusé de réception en l'avertissant qu'il pourra dans un délai d'un mois, produire au greffe de la cour d'appel un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct.

Le mémoire en défense sera notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après l'arrivée du dossier au greffe de la cour, l'affaire peut être portée à l'audience.

Lorsque l'affaire est en état, les pièces du dossier sont transmises par le greffier en chef au procureur général qui, aussitôt que ses conclusions sont préparées, et au plus tard dans le délai d'un mois, fait rétablir les pièces au greffe.

Art. 44. — Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Art. 45. — Lorsque le procureur général près la cour appelée à statuer sur le pourvoi est informée qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclaté dans le délai fixé, il en saisit ladite cour.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 46. — Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction statuant en matière de droit privé traditionnel, la cour s'adjoit quatre assesseurs choisis par le président sur des listes spécialement dressées à cet effet dans les conditions déterminées par l'article 29. Ne pourront siéger en cassation les assesseurs ayant connu de l'affaire en première instance ou en appel.

Les assesseurs ont voix délibérative.

Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en audience publique. Les parties sont informées de la date de l'audience mais ne sont pas appelées à comparaître.

Art. 47. — La cour peut, avant de statuer, ordonner toutes mesures d'instructions complémentaires qu'elle juge utiles. Elle procède elle-même à ces mesures d'instruction ou délègue à cet effet tel magistrat qu'il lui plaît.

En cas d'annulation, la cour évoque et statue au fond sans renvoi, sauf en cas de violation des règles de compétence, auquel cas la cour renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Art. 48. — Les jugements doivent être motivés et contenir :

— Le nom des juges et assesseurs et la coutume de ces derniers ;

— Les noms et qualité des interprètes ayant prêté leur ministère ;

— Le nom et le sexe, l'âge au moins approximatif, la profession, le domicile et la coutume de chacune des parties avec ses déclarations ou conclusions ;

— Les noms, prénoms, professions et domicile du mandataire de la partie qui se sera fait représenter ;

— L'exposé sommaire des faits ;

— Le nom, le sexe, l'âge au moins approximatif, la profession et le domicile de chacun des témoins ainsi que le degré de sa parenté avec l'une ou l'autre des parties, la mention du serment qu'il a prêté, si la coutume le prévoit ;

— L'énoncé de la coutume et, éventuellement, la disposition du texte législatif ou réglementaire dont il est fait application ;

— La mention que notification a été faite aux parties de leur droit d'appeler du jugement.

Les jugements sont signés par le président de la juridiction et ses assesseurs.

Art. 49. — Les jugements rendus en matière de droit privé traditionnel sont inscrits à leur date sur des registres spéciaux cotés et paraphés au début de chaque année civile par le président de la juridiction d'appel.

Il est délivré, à toute partie qui en exprime le désir, une copie du jugement qui la concerne, certifiée conforme par le président de la juridiction ayant rendu la décision.

Art. 50. — Les jugements devenus définitifs sont revêtus de la formule exécutoire.

Art. 51. — En cas de recours à l'exécution forcée d'un jugement rendu en matière de droit privé traditionnel, le président de la juridiction qui a rendu la décision désigne pour y procéder, l'agent d'exécution ou un agent administratif territorialement compétent.

Art. 52. — Pour l'exécution des décisions définitives des juridictions visées à la présente loi et des arrangements intervenus par application de l'article 33, les parties pourront avoir recours à la saisie-arrest et à la saisie-exécution suivant le droit commun.

Art. 53. — Sur la demande expresse du créancier, la contrainte par corps peut également être exercée, en matière de droit privé traditionnel, pour assurer l'exécution des décisions devenues définitives, à la condition que l'inexécution soit imputable à la mauvaise foi du débiteur. La bonne foi est toujours présumée.

La contrainte par corps ne peut toutefois être exercée contre le débiteur âgé de moins de 21 ans ou de plus de 60 ans.

Art. 54. — La contrainte par corps ne peut être exercée que par décision du président de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt de condamnation.

La décision autorisant l'exercice de la contrainte par corps constate les circonstances d'où dérive la mauvaise foi du débiteur. Elle spécifie en outre que le jugement est définitif, vise la requête du créancier ; indique que le débiteur est contraignable en raison de son âge, et fixe la durée de la contrainte qui est déterminée par le montant de la condamnation pécuniaire (principal, intérêts et frais) ou ce qui reste dû.

Art. 55. — Le débiteur est incarcéré sur la présentation d'une copie de la décision autorisant la contrainte certifiée conforme par le président de la juridiction compétente.

Les contraignables par corps sont astreints au travail. Néanmoins, ils ne sont employés qu'à des travaux d'utilité publique.

Art. 56. — Un décret pris en conseil des ministres détermine la durée de l'exercice de la contrainte par corps en fonction du montant de la dette. En aucun cas elle ne peut excéder trois mois.

Art. 57. — Conflits de coutumes. — Les juridictions statuant en matière de droit privé traditionnel appliquent exclusivement la coutume des parties.

En cas de conflit de coutume, il est statué :

1<sup>o</sup> Dans les questions intéressant le mariage et le divorce, d'après la coutume qui a présidé à la conclusion du mariage,

ou s'il n'y a pas référence à une coutume déterminée, suivant la coutume du mari, sauf en ce qui concerne la garde des enfants pour lesquels il sera statué selon leur intérêt.

2<sup>o</sup> Dans les questions relatives :

a) Aux successions *ab intestat*, selon la coutume du défunt ;

b) Aux successions testamentaires suivant la volonté manifestée par le défunt.

3<sup>o</sup> Dans les questions relatives aux donations, suivant la coutume du donateur ou sa volonté non équivoque et clairement manifestée.

4<sup>o</sup> Dans les questions concernant les contrats autres que celui de mariage selon la coutume la plus généralement suivie dans le lieu où est intervenu le contrat.

5<sup>o</sup> Dans les questions de filiation selon l'intérêt de l'enfant.

Art. 58. — Prescription. — Pour les obligations régies par le droit privé traditionnel, la prescription est de 5 ans en matière commerciale et de 10 ans en matière civile. L'exécution d'une décision judiciaire définitive peut être poursuivie pendant 10 ans.

Art. 59. — Les débats de toute nature, de leur ouverture au prononcé du jugement, sont suivis par les mêmes juges. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché en cours d'instance et doit être remplacé.

Les assesseurs et les interprètes prêtent serment devant le président de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Art. 60. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera le montant des frais de justice et taxes diverses exigibles devant les juridictions statuant en matière de droit privé traditionnel.

Art. 61. — Les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées, notamment :

— Le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice indigène en A.E.F. ;

— Les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 septembre 1941 et 26 juillet 1944 modifiant le précédent ;

— Le décret du 26 juillet 1944 organisant en A.E.F. les juridictions indigènes coutumières.

Les arrêtés pris en application des décrets qui précèdent.

## Section II

### Dispositions transitoires diverses

Art. 62. — Par dérogation à l'article précédent sont maintenues les tribunaux de droit coutumier existant à la publication de la présente loi dans tous les ressorts des tribunaux d'instance jusqu'à l'installation de ces nouvelles juridictions.

Art. 63. — Dans tous les cas où le tribunal d'instance dont dépend sa circonscription n'est pas en état de fonctionner, les attributions de juge d'instance peuvent être dévolues au sous-préfet, à l'exception de celles visées aux articles 65 et 66 ci-dessous. Le sous-préfet prête alors serment devant le tribunal de grande instance préalablement à l'exercice de ses fonctions judiciaires. Le serment peut être prêté par écrit.

Art. 64. — La compétence territoriale des tribunaux d'instance statuant en matière de droit privé traditionnel pourra éventuellement être différente de celle des mêmes juridictions statuant en toute autre matière. Il en sera décidé par décret.

Art. 65. — En matière répressive lorsque la mesure sera de nature à faciliter le cours de la justice, les tribunaux d'instance pourront être saisis des affaires de leur compétence pendantes devant d'autres juridictions à la date de leur réaction.

Art. 66. — Dans le ressort des sections des tribunaux de grande instance qui seront provisoirement hors d'état de fonctionner, la compétence des tribunaux d'instance pourra être étendue par décret en matière pénale à l'ensemble des infractions punies de peines correctionnelles égales ou inférieures à 5 années d'emprisonnement.

Néanmoins, lorsque par application des règles sur la récidive, la peine encourue sera supérieure à 5 années d'emprisonnement, le tribunal d'instance restera compétent.

Art. 67. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les infractions suivantes sont soustraites à la compétence des tribunaux d'instance et attribuées à la compétence du tribunal de grande instance du ressort.

Les délits de concussion, corruption, trafic d'influence, usure, banqueroute simple, contrefaçons diverses, les infractions pénales aux lois sur la presse, les sociétés commerciales, les valeurs mobilières, le crédit et les banques, le régime des changes, des capitaux et des douanes et les fraudes et falsifications, les infractions contre la sûreté de l'état.

Art. 68. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 109-61 du 24 mai 1961 portant nomination de membres de Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Massamba-Débat (Alphonse) et N'Zalakanda (Dominique), sont nommés membres du Gouvernement.

Art. 2. — Les attributions de MM. Massamba-Débat et N'Zalakanda seront précisées ultérieurement.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 24 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

### Décret n° 61-86 du 17 avril 1961 portant promotion dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des mérites congolais, dévouement congolais, et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur :

#### I. — Médaille d'honneur en or :

Mme Evongo (Albertine), mère de 10 enfants vivants, Impfondo ;

Fromageond (Anne-Marie) mère de 10 enfants vivants, Brazzaville ;

Gnambongui (Louise), mère de 17 enfants vivants, Dongou ;

Mazala, mère de 9 enfants vivants, Mafouété ;

Moukala Niékélé, mère de 9 enfants vivants, Poto-Poto ;

Zassembo (Albertine), mère de 12 enfants vivants, Dongou.

#### II. — Médaille d'honneur en argent :

M. Bani-N'Guenguime (Eugène), commerçant à Lékana ;

Mme Batchy (Anne), notable Pointe-Noire ;

Bayonne (Cécile), notable Loango ;

Bibila (Madeleine), notable Pointe-Noire ;

M. Bilondza (François), planteur à Djemba Rivière ;

Mme Bilongo (Marie), notable à Pointe-Noire ;

MM. Bissila, chef quartier Pointe-Noire ;

Bitessi (Jean), chef de village Kayes, (M'Vouti) ;

Bognozika (François), producteur à Jème ;

Mme Bouanga (Antoinette), infirmière à Pointe-Noire ;

MM. Bouiti (Hervé), notable à Tiété ;

Dembi (Boniface), notable à Girard ;

Mme Fatouma Issélé, notable à Pointe-Noire ;

Ganga (Romaine), Hinda ;

MM. Goma (Emile), chef de village Tchissakata ;

Goma Guoumau, chef de village Ikalou (Madingou-Kayes) ;

Goma (Manuel), chef de village Bivenzo (Makala) ;

Kifoumba (Albert), chef de village à N'Toto (M'Vouti) ;

Kombi (Paul), notable à Doumanga ;

Kokolo Mavoungou, exploitant forestier Tchitanzi ;

Kongo (Alphonse), notable à Girard (M'Vouti) ;

Koupita Tchitembo, chef de village à Banga ;

Loembé (André), notable à Kayes Doumanga ;

Loufoua (Victor), chef quartier Pointe-Noire ;

Loyace, planteur à Manzi (Madingou-Kayes) ;

Mabiala (Étienne), notable à Doumanga ;

Makosso (Jacques), notable à Kayes-Doumanga ;

Mandoba (François), infirmier retraité Impfondo ;

Mandzoungou (Joseph), trésorerie générale Brazzaville ;

Mapakou Birdi, chef de village Movambou ;

Mme Marcel (Amélie), notable à Hinda ;

M. Mata, planteur à Tchibanda ;

Mme Matouti (Joséphine), notable à Pointe-Noire ;

MM. Mavoungou, notable à Massamvou (M'Vouti) ;

Mavoungou (Jean-Pierre), planteur à Tchibanda ;

Moé Lina Zapu, notable à Pointe-Noire ;

Moanda (Donatien), notable à Girard (M'Vouti) ;

Mme Moé Poati, institutrice à Pointe-Noire ;

M. Mokota (Georges), chef de village Matoko (Épéna) ;

Mme Molesso, notable à Fouta ;

Mouguegué (Adèle), mère de 6 enfants vivants ;

MM. Mouissou (Pierre), notable à Fouta ;

Mouton (Alphonse), notable à Kayes-Doumanga ;

Mouanda (Maurice), notable à Puena ;

Mouguengui (Narcisse), notable à Guena ;

N'Dembo, chef de village Mimbely (Dongou) ;

Mlle N'Zobé (Catherine), infirmière Dongou ;

MM. Niambi (François), notable à Tchiatanzi ;

Octave, notable à M'Voumvou ;

Olendé (Fidèle), notable à Guena ;

Mme Ouya, notable à Pointe-Noire ;

MM. Ossanga, notable à Pointe-Noire ;

Panza (Appolinaire), notable à Yembo ;

Mme Pemba (Marie), notable à Pointe-Noire ;

M. Poati (Robert), notable à Holle ;

Mme Poba (Marguerite), notable à Pointe-Noire ;

MM. Poba, chef de village Vounga-Mogno ;

Poro, notable à Fourasti (M'Voutié) ;

Mme Portella (Victoire), notable à Pointe-Noire ;  
 MM. Safoux (André), commis des services administratifs et financiers Mandingo-Kayes ;  
 Senvoulou, planteur à Mohitou ;  
 Sitou (Arsène), notable à Pointe-Noire ;  
 Sola (Hilaire), adjoint au préfet Mandigou-Kayes ;  
 Steimbault (Alphonse), commis des services administratifs et financiers Impfondo ;  
 Tchigni, notable à Hinda ;  
 Tchissokanga, chef de village à Tchitanzi ;  
 Tchivoufou (François), commis des services administratifs et financiers à Fouta (Pointe-Noire) ;  
 Walia, chef de village Bernardjoko ;  
 Yala, planteur à Tchibanda ;  
 Yoba, chef de village M'Boussou.

### III. — Médaille d'honneur en bronze :

MM. Akoundou (Marcel), planteur à Makoua ;  
 Ambassa (Raphaël), assistant météorologiste Pointe-Noire ;  
 Akouba (Benoit), mécanicien travaux publics ;  
 Antoine, notable à N'Goyo ;  
 Auguste, notable à N'Goyo ;  
 Baghana (Étienne), ouvrier imprimerie officielle Brazzaville ;  
 Bakala (Albert), chef maçon S.I.A.N. ;  
 Bakary (Jean-Rémy), commis P.T.T. Brazzaville ;  
 Balla (J. Baptiste), sous-chef de gare C.F.C.O. ;  
 Balékita (Prosper), mécanicien électricien S.I.A.N. ;  
 Balou (Auguste), forgeron travaux publics Pointe-Noire ;  
 Mme Balenda, monitrice Pointe-Noire ;  
 MM. Baloufiti (Dominique), assistant météorologiste Pointe-Noire ;  
 Bambi (Prosper), agent spécial M'Vouti ;  
 Barre (Clément), chef de chantier E.P.A.C. Pointe-Noire ;  
 Banackissa (Alphonse), chef groupe C.F.C.O. ;  
 Mme Bawoko (Véronique), mère de 4 enfants vivants, Impfondo ;  
 MM. Bemba (Maurice), menuisier travaux publics ;  
 Bicout (Dominique), dactylo (Batignolle) Pointe-Noire ;  
 Bidimbou (Michel), chauffeur chaudière S.I.A.N. Kayes ;  
 Biedi (Isidore), chauffeur tracteur S.I.A.N. Kayes ;  
 Bissi (Michel), planton (Batignolle), Pointe-Noire ;  
 Bissila (Antoine), maçon E.F.A.C. ;  
 Bitsindou (Henri), planton direction mines Brazzaville ;  
 Bitoméné (Ernest), maçon E.F.A.C. ;  
 Bitoumbou (Pierre), dessinateur aide-comptable travaux publics ;  
 Boma Loembé, chef maçon Socoprise Pointe-Noire ;  
 Bokoua (Etienne), peintre entreprise S.V.P., Tié-Tié ;  
 Botter (Jean-Philippe), chef maçon Socoprise, Pointe-Noire ;  
 Bouiti (Jean-Félix), caissier S.I.A.N. ;  
 Bouanga (Fulbert), agent des douanes ;  
 Boumba (Barnébé), infirmier à Fourastier ;  
 Boungou (Alexandre), menuisier travaux publics ;  
 Boungou (Antoine), planton S.I.A.N. ;  
 Boundha (Camille), commis des services administratifs et financiers Makoua ;  
 Boussandzi (Philippe), tailleur à Yaya ;  
 Cat (Robert), adj. garage adm. Pointe-Noire ;  
 Chemba (Fulbert), menuisier E.F.A.C. ;

MM. Codjovi (Louis), chef équipe S.I.A.N. ;  
 Débéka (Alexis), trésorerie générale ;  
 Diafouma (Désiré), chauffeur S.I.A.N. ;  
 Dibendzi (Marcelin), adjoint technique service météo Pointe-Noire ;  
 Dimina (Macaire), commis principal adjoint, services administratifs et financiers ;  
 Diop (Alpha), mécanicien E.F.A.C. ;  
 Dongui (Daniel), secrétaire présidence ;  
 Edinga (Pierre), comptable S.I.A.T. ;  
 Edinga (Pierre), maçon travaux publics ;  
 Ekenga (Basile), planteur à Makoua ;  
 Elinga (Donatien), Electricien (électra), Pointe-Noire ;  
 Embana (André), trésorerie générale Brazzaville ;  
 Epée Dooh (Robert), contrôleur douanes Mossaka ;  
 Fabo (Etienne), mécanicien travaux publics ;  
 Filakembo (Alphonse), agent des douanes ;  
 Fouemina (Germain), contrôleur P.T.T. Brazzaville ;  
 Gakosso (Gabriel), surveillant travaux publics ;  
 Gampana (Gaston), mécanicien travaux publics ;  
 Ganga (Benjamin), maître peintre travaux publics ;  
 Gangouia Hamadou, chef équipe S.I.A.N. Jacob ;  
 Gbego (François), planton Assemblée Nationale ;  
 Goma (Jean-Baptiste), chef bureau dactylo services des mines ;  
 Goma (Gérard), peintre travaux publics ;  
 Goma (Jacques), mécanicien C.F.C.O. Pointe-Noire ;  
 Goma Tchibembo, chef mécanicien S.I.D.B. ;  
 Goma (Emmanuel), chauffeur Assemblée Nationale ;  
 Gouala (Jules), chef équipe S.I.A.N. ;  
 Goulabay (Paul), secrétaire institut pasteur Brazzaville ;  
 Gouloubi (Maurice), gardien de la paix Brazzaville ;  
 Mme Flammarion (Madeleine), chef agence Crédit Congo Pointe-Noire ;  
 MM. Kanango (Henri), garçon laboratoire institut pasteur ;  
 Kaya (Joseph), chauffeur ministère travaux publics ;  
 Kailly (Justin), commis P.T.T. Brazzaville ;  
 Kiongo (Dagobert), menuisier service matériel Pointe-Noire ;  
 Koffy (Joseph), agent des douanes ;  
 Kidia (Pierre), chauffeur auxiliaire travaux publics ;  
 Kokolo (François), menuisier à M'Voumvou Pointe-Noire ;  
 Koléla (Georges), charpentier travaux publics ;  
 Kombo (Lambert), maçon E.F.I.A.C. ;  
 Kolla (Paul), menuisier entreprise Chambaud, Brazzaville ;  
 Kouboulou (Hyacinthe), chef de train Dolisie ;  
 Kouloufoua, maçon travaux publics ;  
 Kouka (Jacques), chef chantier S.A.E.F. ;  
 Kouloufoma (Prosper), conducteur travaux, Dolisie ;  
 Koukou (Gérard), douanier ;  
 Koukou (Pascal), douanier ;  
 Kourakoumba (Pierre), assistant météorologiste, Pointe-Noire ;  
 Koussiana (Emile), chauffeur S.I.A.N., Jacob ;  
 Lakala (Joseph), mécanicien Pointe-Noire ;  
 Lebolo (Emmanuel), planteur, Makoua ;  
 Lefevvre, sondeur artisan ;  
 Loembet (Hippolyte), chef surveillant, sibiti ;  
 Loemba (Aloyse), chauffeur, Pointe-Noire ;  
 Loufoua (Gabriel), chauffeur mécanicien E.F.A.C. ;  
 Loemba (Théodore), mécanicien, Pointe-Noire ;  
 Louya (Alphonse), aide météorologiste, Pointe-Noire ;  
 Loemba (François), maçon à Pointe-Noire ;

MM. Madzou (Pierre), surveillant S.I.A.N. ;  
 Loumbou (Joseph), mécanicien, Pointe-Noire ;  
 Mahoutou (Albert), employé Bralima, Brazzaville ;  
 Makaya Massenga, chauffeur hôpital, Pointe-Noire ;  
 Makinouka (Joseph), commis des services administratifs et financiers, travaux publics ;  
 Makosso (Jean), chef atelier travaux publics, Pointe-Noire ;  
 Makosso (Joseph), surveillant travaux publics ;  
 Makosso (Félix), menuisier travaux publics, Pointe-Noire ;  
 Mabilia (Pierre), forgeron mécanicien E.F.A.C. ;  
 Kombo (Patrice), Crédit du Congo, Brazzaville ;  
 Makola (Lucien), plombier S.I.A.N. ;  
 Malemla (Raphaël), planton S.I.A.N. ;  
 Malonga (Antoine), préparateur service sérologie institut pasteur, Brazzaville ;  
 Malonga (Antoine), planton service des mines, Brazzaville ;  
 Malonga (David), mécanicien travaux publics ;  
 Malonga (Bernard), planton principal bureau courrier Pointe-Noire ;  
 Mme Mambounou (Pauline), notable à Pointe-Noire ;  
 MM. Mamadou Diouf (Albert), vérificateur des douanes ;  
 Mane, mécanicien, Pointe-Noire ;  
 Mampouya (Boniface), commis P.T.T. ;  
 Malonga (Antoine), contrôleur P.T.T., Kinkala ;  
 Massamba (Michel), tailleur, Pointe-Noire ;  
 Mavoungou (Alphonse), secrétaire service des mines ;  
 Massé, chef cuisinier S/S Foucauld ;  
 Matongo (Etienne), chauffeur, Pointe-Noire ;  
 Dikotombela, notable à Ifongui, (Épnea) ;  
 Mme Ekouza-Dimongui, mère famille nombreuse Djeké, (Épnea) ;  
 MM. Mavinga (Balthazar), chef maçon entreprise Milot ;  
 Massengo (Mathieu), chef charpentier entreprise Milot ;  
 Maoukou (Casimir), pompiste S.I.A.N. ;  
 Mavoungou (Ernest), surveillant travaux publics ;  
 Mayela (Boniface), garçon laboratoire institut pasteur ;  
 Mayala (Léon), commis, Pointe-Noire ;  
 Mayetala (Etienne), agent technique P.T.T., Fort-Rousset ;  
 M'Bama (Désiré), mécanicien S.I.A.N. Kayes ;  
 M'Banza (David), manœuvre S.I.A.N., Jacob ;  
 M'Baloula (Pierre), préposé douanes, Pointe-Noire ;  
 M'Baye (Théodore), préposé des douanes ;  
 M'Boungou (Antoine), planton S.I.A.N., Kayes ;  
 M'Boungou (Léonide), mécanicien S.I.A.N., Kayes ;  
 M'Vila, chauffeur direction douanes ;  
 Mavoungou (Lazare), chef ouvrier, Pointe-Noire ;  
 Mazangama (Laurent), mécanicien S.A.B. (Sichère) ;  
 Mianrouidila (Michel), chauffeur administratif ;  
 Missamou (Toussaint), tailleur, Brazzaville ;  
 Missouké (Etienne), manœuvre SAPA, Pointe-Noire ;  
 Mengu (Sébastien), agent douanes ;  
 Mondo (Grégoire), mécanicien, Pointe-Noire ;  
 Mme Moumoumbakéla, mère famille nombreuse Bouakou ;  
 M. Mouhouenda (Simon), chauffeur, Pointe-Noire ;  
 Mme Moulsou (Madeleine), infirmière, Pointe-Noire ;  
 MM. Moumenga (Rigobert), menuisier E.F.A.C. ;  
 Moumbi (Albert), planton travaux publics, Pointe-Noire ;  
 Moumouga, chauffeur J.O.C., Pointe-Noire ;

MM. Moanga Kicanda, conducteur travaux publics, Pointe-Noire ;  
 Mouanga (Félix), maçon E.F.A.C. ;  
 Moufoukou (Nestor), planton C.F.C.O., Pointe-Noire ;  
 Moundili (Pierre), père de 8 enfants, Impfondo ;  
 Moussolo (Victor), commis entreprise Delmas-Vieljeu ;  
 Moutou (Dephin), notable, Pointe-Noire ;  
 Moyabi (Nicolas), manœuvre spécialisé E.F.A.C. ;  
 Moyoungou (Félix), contremaître SOAEM ;  
 Voumi-M'By (Oscar), trésorerie générale ;  
 Zamoulougue, manœuvre travaux publics ;  
 N'Dinga Changa, planteur à Apoko, (Makoua) ;  
 N'Djiodi (Prosper), agent technique P.T.T., Brazzaville ;  
 N'Doundou (Désiré), chauffeur chaudière S.I.A.N., Kayes ;  
 N'Gaba (Philippe), secrétaire travaux publics, Pointe-Noire ;  
 Mme N'Gala (Julienne), notable Pointe-Noire ;  
 MM. N'Goula (Ferdinand), chef menuisier entreprise Milot ;  
 N'Gouala (Augustin), préposé douane, Pointe-Noire ;  
 N'Kounda, menuisier à Tié-Tié ;  
 Kéléta (Jules), agent technique P.T.T., Pointe-Noire ;  
 N'Sala (Basile), maître peintre travaux publics ;  
 N'Tsida (Albert), garçon laboratoire institut pasteur ;  
 N'Zami (Joseph), menuisier travaux publics ;  
 N'Zaba (Bernard), agent manipulant P.T.T. Brazzaville ;  
 Nicolas (Maurice), aide-comptable travaux publics, Pointe-Noire ;  
 Niombo Moutou, forgeron SIAN, Kayes ;  
 Obendza (Raphaël), chef équipe mécanicien EFAC ;  
 Okoko (Georges), chef équipe maçon EFAC ;  
 Omvoué (Dominique), chauffeur travaux publics ;  
 Otsangue, planteur Imangna (Makoua) ;  
 Okimbi (Ange), trésorerie générale ;  
 Ouamba (Célestin), chauffeur S.I.A.N., Kayes ;  
 Ouamba (Dominique), maçon travaux publics Brazzaville ;  
 Ouamba (Martin), garçon laboratoire institut pasteur ;  
 Pamboud (Eugène), agent des douanes ;  
 Mme Pemba (Marie), notable Pointe-Noire ;  
 Pemba (Véronique), notable à Pointe-Noire ;  
 MM. Pellat (Benjamin), menuisier E.F.A.C. ;  
 Pinto, ancien boulanger, Pointe-Noire ;  
 Poaty (Edouard), chef équipe S.I.A.N. ;  
 Ponty (François), commis bureau service des mines ;  
 Rakotonirivelo (Laurent), secrétaire direction (Bati-gnolles) ;  
 Samba (Joseph), chef jardinier, Pointe-Noire ;  
 Redombo (Benoit), contrôleur adjoint des douanes ;  
 Safou (Samuel), planton Assemblée Nationale ;  
 Tali (Jean-Pierre), mécanicien (Bati-gnolles), Pointe-Noire ;  
 Taty (Aristide), trésorerie générale ;  
 Tchicaya (Jean-Pierre), chef mécanicien S.I.A.N. Kayes ;  
 Tchichiama (Christophe), aide météorologiste, Pointe-Noire ;  
 Tchikambo (Raphaël), maçon SANEC, Pointe-Noire ;  
 Biangana (Marc), service du cadastre, Brazzaville ;  
 Goma-Debat, dessinateur service du cadastre Pointe-Noire ;  
 Koungou (Marcel), dessinateur du service du cadastre Brazzaville ;

MM. Samba (Etienne), agent exploitation P.T.T. Brazzaville ;

Samba Toukoto, maçon travaux publics, Brazzaville ;

Saphouet (Pierre), agent des douanes ;

Séolo (Bernard), étanchéiste TIBEA ;

Tchiyela (Zacharie), jardinier Pointe-Noire ;

Tchikouta (Genest), dessinateur service du cadastre Brazzaville ;

Tchitembo (Narcisse), chauffeur, Pointe-Noire ;

Tchizinga (Joseph), notable à Tié-Tié ;

Tchissafou (Laurent), tailleur, Brazzaville ;

Temoret Aboubakar, agent constations douanes ;

Touadi (Félix), chauffeur S.I.A.N. Kayes ;

Tsassa (Casimir), chauffeur chaudière SIAN, Kayes ;

Tsounda Makoko, Étanchéiste TIBEA ;

Tsondé (Jules), agent manipulateur P.T.T., Brazzaville ;

Mme Tsinbba (Louise), notable à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 avril 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
S. TCHICHELLE.

#### Décret n° 61-105 du 8 mai 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel :

1<sup>o</sup> Au grade de commandeur de l'ordre du mérite congolais :

MM. Abélé (Jacques), ancien député ;

Sévély (Jean-Robert), ancien député ;

Vial (Joseph), ancien député.

2<sup>o</sup> Au grade d'officier de l'ordre du mérite congolais :

MM. Panouillot (Claude), directeur général de la banque centrale à Paris ;

Postel-Viney (André), directeur général de la caisse centrale à Paris ;

Ravier (Georges), commandant de bord, avion « Air-France ».

3<sup>o</sup> Au grade de Chevalier de l'ordre du mérite congolais :

MM. Fournier (Jacques), radio, navigant « Air-France » ;

Michard (Pierre), mécanicien navigant « Air-France » ;

Ollivaud (Raymond), inspecteur central des douanes, Pointe-Noire (3 avenue David, Villa La Songolo La Baule), France ;

Ollivier (Paul), ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des bases aériennes, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 mai 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,  
S. TCHICHELLE.

#### Décret n° 61-111 du 24 mai 1961 portant rattachement de l'inspection du matériel et des bâtiments à l'inspection des affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-61 du 2 mars 1961 portant adoption de la Constitution de la République du Congo ;

Vu le décret du 6 février 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-208 du 7 octobre 1959 portant création de l'inspection du matériel et des bâtiments ;

Vu le décret n° 60-278 du 23 septembre 1960 portant rattachement de l'inspection du matériel et des bâtiments au ministère des finances, du plan et de l'équipement ;

Vu l'avis favorable du ministre des finances, du plan et de l'équipement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rapporté le décret précité n° 60-278 du 23 septembre 1960.

Art. 2. — L'inspection du matériel et des bâtiments est rattachée à l'inspection des affaires administratives.

Art. 3. — L'inspection des affaires administratives a un pouvoir de contrôle direct sur le fonctionnement général de l'inspection du matériel et des bâtiments.

Art. 4. — Les attributions de l'inspection du matériel et des bâtiments sont celles fixées par le décret du 6 février 1937.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

#### Décret n° 61-115 du 31 mai 1961 portant création et organisation du secrétariat général à la présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960, relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960, et les textes subséquents relatifs aux cabinets ministériels ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, à la présidence de la République, un poste de secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général à la présidence de la République est chargé :

- a) De superviser la marche et le fonctionnement de la maison civile du Président de la République ;
- b) D'assurer le service des audiences ;
- c) De recevoir, dépouiller et attribuer le courrier non administratif adressé à la présidence de la République ;
- d) D'assurer la liaison avec les divers départements ministériels pour les affaires réservées ;
- e) D'élaborer les décisions concernant les affaires qui lui seront spécialement confiées par le Chef de l'Etat.

Art. 3. — Le secrétaire général à la présidence reçoit délégation pour signer les correspondances et décisions entrant dans sa compétence.

Art. 4. — Le secrétaire général à la présidence bénéficie des avantages prévus à l'article 2 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 pour le directeur du cabinet.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

— 00 —

## TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 1742 du 25 mai 1961, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Maurage (Robert), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, directeur du cabinet du Président de la République, pour les motifs ci-après :

Collaborateur immédiat du Président de la République, a parfaitement réussi dans ce poste particulièrement lourd et délicat. A contribué plus que tout autre à donner leur sens véritable d'amitié et d'idéal commun aux rapports franco-congolais. A mérité par sa loyauté, sa droiture et sa compétence, l'estime et la confiance unanimes du Gouvernement.

— 00 —

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE •

Décret n° 61-106 du 24 mai 1961 portant réglementation sur l'immatriculation des véhicules des forces armées nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1959, portant application du décret du 4 octobre 1932, réglementant la circulation routière en A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-165 du 20 août 1959, portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles ;

Vu le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959, portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout véhicule automobile et toute embarcation des forces armées nationales, mis en service sur le territoire de la République du Congo est affecté d'un numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation délivré par l'autorité militaire.

Ce numéro est reproduit sur les véhicules automobiles et embarcations conformément aux règles générales fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-261 du 29 décembre 1959.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupe de lettres et de chiffres se détachant en jaune sur fond noir.

La lettre précédant les chiffres indique l'arme d'affectation du véhicule soit :

- G pour la gendarmerie ;
- T pour l'armée de terre ;
- A pour l'armée de l'air ;
- M pour la marine.

Les catégories de véhicules sont dotées de séries de chiffres suivants :

- V. L. et motos de 0001 à 3000
- Véhicules utilitaires de 3001 à 7000
- Véhicules de combat de 7001 à 9000
- Embarcations de 9001 à 9999

Art. 3. — La forme des plaques, les dimensions des plaques et toutes dispositions concernant l'emplacement des plaques et leur éclairage sont celles fixées par le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959.

Art. 4. — Les véhicules et embarcations des forces armées nationales portent en plus du numéro d'immatriculation une cocarde aux couleurs de la République du Congo.

La forme, les dimensions et l'emplacement de cette cocarde tricolores sont précisées par instructions particulières.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la production industrielle et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 24 mai 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,  
Abbé Fulbert Youlou.

Le ministre de la production industrielle,  
I. IBOUANGA.

Le ministre des travaux publics,  
G. BICOUMAT.

— 00 —

Décret n° 61-113 du 24 mai 1961 instituant le fonds d'entraide de la gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-61 du 2 mars 1961 portant adoption de la Constitution ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu la notice provisoire du 25 mars 1961 sur la discipline générale dans la gendarmerie ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

1<sup>er</sup>. — Il est créé un fonds d'entraide de la gendarmerie destiné à couvrir certaines dépenses à caractère social prévues au budget et à pourvoir au paiement des allocations allouées au personnel.

2. — Le fonds d'entraide est alimenté par :

Les dons éventuels, acceptés par le chef de corps, provenant de particuliers ou de collectivités ;

La part revenant au corps sur les services payants ;

Les retenues sur la solde qui accompagnent les pensions d'une certaine gravité.

3. — Le régisseur du fonds d'entraide est astreint à tenir un livre-journal qui est soumis, à la demande, au visa de l'ordonnateur-délégué qui peut, s'il le juge utile, faire l'ouverture de registres supplémentaires.

4. — L'avoir du fonds d'entraide est conservé au chef de corps qui en dispose aux fins prévues à l'article 1<sup>er</sup>. Le solde est arrêté en fin d'année et le solde reporté sur la série de l'exercice suivant.

5. — L'officier comptable de la légion de gendarmerie est désigné comme régisseur du fonds d'entraide, sous l'autorité et le contrôle du chef de corps.

6. — Une circulaire du ministre de la défense nationale définira les modalités d'application du présent décret qui prendra effet du 1<sup>er</sup> mai 1961.

7. — Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

## X MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 61-114 du 24 mai 1961 déterminant les conditions d'autorisation pour l'inhumation, les transferts de corps et l'exhumation des restes mortels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert des corps ou dans l'une des possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies, modifié par l'arrêté ministériel du 27 mai 1942,

## DÉCRÈTE :

1<sup>er</sup>. — L'inhumation dans le cimetière d'une commune d'un corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune, après l'accomplissement des formalités d'état civil.

Le maire d'état civil peut, s'il y a urgence notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide, prescrire sur le vu du médecin ayant constaté ce décès la mise en bière provisoire.

La sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

1<sup>o</sup> aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2<sup>o</sup> aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3<sup>o</sup> aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

2. — L'inhumation dans le cimetière d'une commune d'un corps d'une personne décédée hors de cette commune, est autorisée sans préjudice de l'autorisation prévue pour le transfert par l'article 5 par le maire de la commune du lieu de décès.

L'entrée dans la République du Congo du corps d'une personne décédée à l'étranger et son transfert au lieu de sépulture, ainsi que le passage en transit dans la République du Congo ont lieu au vu d'une autorisation délivrée par le ministre de l'intérieur ou son représentant.

Cependant, quand le décès s'est produit dans un pays étranger adhérant à l'arrangement international pour le transfert des corps, conclu le 10 février 1937, l'introduction du corps dans la République du Congo a lieu au vu d'un laissez-passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu du décès ou pour le lieu d'inhumation s'il s'agit de restes inhumés.

Art. 3. — Le corps d'une personne décédée peut être déposé temporairement dans un édifice culturel, dans un dépositaire, dans un caveau provisoire, ou à son domicile.

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu de dépôt.

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à quarante huit heures, le corps doit être placé dans un cercueil en bois dur de 27 millimètres d'épaisseur.

Si la durée du dépôt doit dépasser quarante huit heures ou si le décès est consécutif aux suites d'une des maladies contagieuses visées à l'article 6, le corps sera placé dans un cercueil hermétique conformément aux dispositions de l'article 8.

Art. 4. — L'inhumation d'un corps dans une propriété particulière située en dehors d'une commune est autorisée par le sous-préfet, sur attestation que les formalités de l'état civil ont été remplies.

## TITRE II

TRANSPORT DE CORPS EN VUE D'INHUMATION  
OU DE RÉINHUMATION

Art. 5. — Lorsque le corps d'une personne décédée doit être transportée dans une commune autre que celle où le décès a eu lieu ou s'il doit être déposé temporairement dans les conditions fixées à l'article 3, l'autorisation de transport est donnée quelle que soit la commune de destination à l'intérieur de la République du Congo, par le maire de la commune du lieu de décès, sous réserve d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au préfet.

Lorsque le corps doit être transporté en dehors du territoire de la République du Congo, l'autorisation est donnée par le ministre de l'intérieur ou son représentant (préfet).

Art. 6. — Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique établi conformément à l'article 8.

1<sup>o</sup> Lorsqu'en cas de transport de corps hors du territoire de la commune où a eu lieu le décès et à une distance ne dépassant pas 100 kilomètres, le délai, compris entre le moment de la mise en bière ou de l'exhumation et celui de l'inhumation ou de la réinhumation, doit dépasser quarante huit heures ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'en cas de transport de corps en dehors du territoire de la commune où a eu lieu le décès, le trajet à parcourir, quels que soient la durée et le mode de transport, est supérieur à 100 kilomètres ;

3<sup>o</sup> Lorsque le corps reste en dépôt pendant une durée excédant quarante huit heures, soit au domicile du défunt, soit dans un édifice culturel, soit dans un dépositaire ou un caveau provisoire. En cas de réintégration à son domicile du corps d'une personne décédée hors de son domicile, le délai de quarante huit heures compte, non pas du moment de la mise en bière, mais de celui de la réintégration ;

4<sup>o</sup> Lorsqu'il y a lieu de transporter hors du territoire de la commune où a eu lieu le décès ou de garder en dépôt, soit au domicile, soit dans un édifice culturel, soit dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire, pour quelque durée que ce soit, le corps d'une personne décédée des suites d'une des maladies contagieuses inscrites sur la liste des maladies à déclaration obligatoire et de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste ;

5<sup>o</sup> Dans tout cas exceptionnel, tel que doute sur le caractère infectieux de la maladie, circonstance atmosphérique, mode de transport utilisable, etc... ou décision préfectorale, le cercueil hermétique aura été reconnu nécessaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit du transport des restes provenant d'un corps inhumé depuis plus de cinq ans et réduit à l'état d'ossement, le cercueil hermétique pourra, par décision du préfet, ne pas être exigé.

Art. 7. — Tout corps provenant de l'étranger doit être placé obligatoirement dans un cercueil hermétique.

Art. 8. — Dans tous les cas de transport où le cercueil hermétique n'est pas obligatoire, le corps sera placé dans une bière en bois dur de 30 millimètres.

Art. 9. — Les cercueils hermétiques peuvent être établis d'après l'un ou l'autre des systèmes suivants :

1<sup>o</sup> Cercueil en plomb confectionné avec lames de plomb de 0 mètre 0025 (2 millimètres et demi) pour les adultes et 0 mètre 002 (2 millimètres) pour les enfants ;

2<sup>o</sup> Cercueil en zinc confectionné avec feuilles de zinc de 0 mètre 0004 (45 centièmes de millimètre) d'épaisseur ;

3<sup>o</sup> Cercueil en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur quel que soit le système adopté, le cercueil hermétique devra être ajusté lui-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité, dont les parois auront 0 mètre 027 d'épaisseur et seront maintenus par des frettes de fer.

Dans les cercueils métalliques ou dans les cercueils en ciment armé, un mélange désinfectant fait en parties égales de poudre de tan ou de poudre de charbon, ou de sciure de bois et de sulfate de fer pulvérisé, recouvrira le corps d'une épaisseur moyenne de 4 à 5 millimètres. Le cercueil intérieur sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 à 4 centimètres du même mélange.

Pour les transports à destination des pays adhérents à l'arrangement international conclu le 10 février 1937, les cercueils hermétiques sont établis conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrangement.

### TITRE III EXHUMATION

Art. 10. — Toute demande du pétitionnaire sera légalisée après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés, comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Art. 11. — L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : charbon, choléra, peste, variole, ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

Art. 12. — L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies autres que celles ci-dessus énumérées et soumises à la déclaration obligatoire ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de l'inhumation.

Art. 13. — Les prescriptions des articles 10 et 11 ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux temporaires à titre provisoire ou dans les caveaux des édifices culturels, à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à l'article 8 du présent décret.

### TITRE IV INCINÉRATION

Art. 14. — Les incinérations peuvent être autorisées par les maires et les officiers de l'état civil.

L'autorisation ne peut être donnée que sur le vu des pièces ci-après :

1<sup>o</sup> L'expression de la dernière volonté du défunt en ce qui concerne ses funérailles ou, à défaut, une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ;

2<sup>o</sup> Un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle ;

3<sup>o</sup> Un rapport du médecin assermenté par l'officier d'état civil pour vérifier les causes du décès.

A défaut du certificat du médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête dont il consignera les résultats dans un rapport.

Le rapport du médecin assermenté, contiendra, dans les cas où un exposé sommaire des constatations du praticien est susceptible d'indiquer les causes du décès :

Dans le cas d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, l'incinération ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet, qui pourra la subordonner à une autopsie préalable effectuée par un médecin légiste et aux frais des familles.

Art. 15. — Quel que soit le lieu où le décès s'est produit, le corps à incinérer est placé dans un cercueil en bois chevillé en bois sans clou ni vis, et ayant comme dimensions au maximum 2 mètres de longueur sur 60 centimètres de largeur et 5 centimètres de hauteur, et dont les parois intérieures seront garnies de toile caoutchoutée ou de bitume.

Art. 16. — Si l'incinération doit être faite dans une commune autre que celle où le décès a eu lieu, le demandeur justifiera de l'autorisation de transporter le corps conformément à l'article 5.

Art. 17. — En cas de transport du corps à incinérer, le cercueil en bois léger prévu à l'article 15 est inclus dans le deuxième cercueil en bois dur de 27 millimètres d'épaisseur si le délai entre le moment de la mise en bière ou celui de l'exhumation et le moment de l'incinération est inférieur à quarante huit heures et si le trajet à parcourir est inférieur à 100 kilomètres.

Art. 18. — Le cercueil en bois léger est placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions de l'article du présent décret.

1<sup>o</sup> Lorsqu'en cas de transport de corps hors du territoire de la commune où a eu lieu le décès et à une distance ne dépassant pas 100 kilomètres. Le délai entre le moment de la mise en bière ou celui de l'exhumation et le moment de l'incinération doit dépasser quarante huit heures ;

2<sup>o</sup> Si le trajet à parcourir dépasse 100 kilomètres ;

3<sup>o</sup> Si le cercueil en bois léger inclus ou non dans le cercueil en bois fort prévu à l'article précédent, doit rester plus de quarante huit heures en quelque lieu que ce soit ;

4<sup>o</sup> Si le décès a été causé par l'une des maladies contagieuses inscrites sur la liste des maladies à déclaration obligatoire de toute autre maladie infectieuse qui sera ultérieurement inscrite sur cette liste ;

5<sup>o</sup> En cas d'incertitude sur le caractère infectieux d'une maladie, en raison des circonstances atmosphériques ou du mode de transport et dans tous les cas où le préfet aura arrêté motivé, reconnu que cette précaution est nécessaire.

Art. 19. — Dans les cercueils hermétiques prévus à l'article 18, le mélange désinfectant dont il sera fait usage ne peut être composé de tan et de charbon pulvérisé pour les transports de corps hors de la République, le cercueil métallique sera muni d'un filtre.

Art. 20. — Aussitôt après l'incinération, les cendres seront, en présence de la famille ou celle-ci dûment représentée, recueillies dans une urne munie extérieurement d'une plaque métallique portant le numéro de l'acte de décès et, après avoir été scellée et plombée, ladite urne est remise aux familles pour être déposée, à leur convenance, soit dans une sépulture ou dans un colombarium, soit dans une propriété particulière dans les conditions fixées par l'article 4.

Art. 21. — Les autorisations de transport de cendres délivrées dans les conditions prévues à l'article 5.

L'urne les renfermant devra être protégée par une enveloppe rigide suffisamment résistante.

Selon le désir des familles, elle pourra être transportée par voie ferrée, soit par tout autre moyen.

### TITRE V EMBAUMEMENTS

Art. 22. — Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou tout autre moyen sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès.

pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire :  
 Une demande écrite du membre de la famille ou de toute  
 personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;  
 Une déclaration indiquant le mode et les substances que  
 l'on propose d'employer ainsi que le lieu et l'heure de l'opé-  
 ration ;  
 Un certificat du médecin traitant affirmant que la mort  
 est due à une cause naturelle.

## TITRE VI

### MOULAGES ET AUTOPSIE

Art. 23. — Il est interdit de faire procéder au moulage ou  
 à l'autopsie d'un cadavre avant la déclaration du décès et  
 sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du maire de la  
 commune où a eu lieu le décès.

Art. 24. — Les dispositions de l'article 23 ci-dessus ne sont  
 applicables aux opérations pratiquées dans les établisse-  
 ments hospitaliers sur une liste établie par le ministre de la  
 santé publique.

Dans ces établissements, les autopsies et prélèvements  
 ont lieu qu'après la constatation du décès.

## TITRE VII

### VEILLANCE DES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU DÉCÈS

Art. 25. — Les autorités désignées à cet effet (commis-  
 saires de police) et dans les communes qui n'en ont point  
 le commandant de brigade de gendarmerie), assistent aux  
 opérations consécutives au décès dans les conditions prévues  
 par cet article, pour assurer les mesures de police prescrites  
 par les lois et règlements et, en particulier, les mesures de salu-  
 bilité imposées par le présent.

Les fonctionnaires susvisés dressent des procès-verbaux des  
 opérations auxquelles ils ont procédé et les transmettent  
 au maire, qui appose sur le cercueil, lorsqu'il est transporté hors  
 de la commune, deux cachets de cire revêtus du sceau du ser-  
 vice intéressé. Ils perçoivent des vacations à la charge des  
 familles et dont le taux est fixé par le ministre de l'intérieur.

Art. 26. — Lorsque, dans des circonstances exception-  
 nelles, certaines dispositions du présent décret se heurteront  
 à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur après  
 avis du ministre de la santé publique y pourvoira par des  
 mesures temporaires.

Art. 27. — Toutes dispositions contraires au présent  
 décret sont abrogées.

Art. 28. — Le ministre de la santé publique et le ministre  
 de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de  
 l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal  
 officiel de la République du Congo et communiqué  
 partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Président de la République,  
 Chef du Gouvernement :

Ministre de l'intérieur :

Ministre de la santé publique,  
 Raymond MAHOATA.

## Actes en abrégé

## DIVERS

Par arrêté n° 1757 du 25 mai 1961, est approuvée la  
 délibération n° 3-61 du 20 janvier 1961 du conseil municipal  
 de Dolisie portant relèvement du taux de la taxe d'enlève-  
 ment des ordures ménagères.

## ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté n° 1530/INT.-AG. du 15 mai 1961 portant approbation  
 de la délibération n° 2-61 du conseil municipal de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,  
 MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation  
 municipale en A.O.F., A.E.F. au Togo, au Cameroun et à  
 Madagascar ;

Vu le procès verbal de la séance du 20 janvier 1961 du con-  
 seil municipal de Dolisie ;

Vu la délibération n° 2-61 du 20 janvier 1961 portant modi-  
 fication de la délibération n° 17-60 fixant le tarif des stalles  
 au nouveau marché,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 2-61 du  
 20 janvier 1961 du conseil municipal de Dolisie portant modi-  
 fication de la délibération n° 17-60 du 30 avril 1960 fixant le  
 tarif des stalles au nouveau marché,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au  
 Journal officiel de la République du Congo et communiqué  
 partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1961.

Pour le Président de la République  
 et par délégation :

Jacques OPANGAULT.

Arrêté n° 1531/INT.-AG. du 15 mai 1961 portant approbation  
 de la délibération n° 4-61 du conseil municipal de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,  
 MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation  
 municipale en A.O.F., A.E.F., au Togo, au Cameroun et à  
 Madagascar ;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1961 du con-  
 seil municipal de Dolisie ;

Vu la délibération n° 4-61 du 20 janvier 1961 portant  
 création d'une taxe sur la valeur locative des locaux servant  
 à l'exercice d'une profession,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 4-61 du  
 20 janvier 1961 du conseil municipal de Dolisie portant créa-  
 tion d'une taxe sur la valeur locative des locaux servant à  
 l'exercice d'une profession.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au  
 Journal officiel de la République du Congo et communiqué  
 partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1961.

P. le Président de la République  
 et par délégation :

Jacques OPANGAULT.

**Arrêté n° 1532/INT.-AG. du 15 mai 1961 portant approbation de la délibération n° 5-61 du conseil municipal de Dolisie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1961 du conseil municipal de Dolisie ;

Vu la délibération n° 5-61 du 20 janvier 1961 portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget 1960 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 5-61 du 20 janvier 1961 du conseil municipal de Dolisie portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur l'exercice 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1961.

P. le Président de la République  
et par délégation :  
Jacques OPANGAULT.

**Arrêté n° 1534/INT.-AG. du 15 mai 1961 portant approbation de la délibération n° 1-61 du conseil municipal de Brazzaville.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le procès-verbal de la séance du 3 mars 1961 du conseil municipal de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 1-61 du 3 mars 1961 du conseil municipal portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1960 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 1-61 du 3 mars 1961 du conseil municipal de Brazzaville portant ouverture de crédits supplémentaires au budget communal exercice 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1961.

P. le Président de la République  
et par délégation :  
Jacques OPANGAULT.

**Arrêté n° 1535/INT.-AG. du 15 mai 1961 portant approbation de la délibération n° 28-60 du 22 décembre 1960 au conseil municipal de Brazzaville.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 décembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 28-60 portant création d'une taxe annuelle sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 28-60 du 22 décembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville portant création d'une taxe annuelle sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1961.

P. le Président de la République  
et par délégation :  
Jacques OPANGAULT.

**Arrêté n° 1529/INT.-AG. du 15 mai 1961 déterminant l'année 1960 la moyenne des recettes pour servir au calcul de l'indemnité proportionnelle allouée aux receveurs municipaux des communes de 1<sup>re</sup> catégorie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur proposition du trésorier général à Brazzaville,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs ;

Vu la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté général n° 1924 du 8 août 1958 fixant les des indemnités de gestion allouées aux receveurs municipaux, notamment ses articles 2 et 3,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La moyenne des recettes sur laquelle est calculée l'indemnité proportionnelle allouée en plus à l'indemnité fixe aux receveurs municipaux gérant une commune de première catégorie est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1960 en ce qui concerne les communes de Brazzaville et Pointe-Noire.

Commune de Brazzaville : 205.272.331 francs ;

Commune de Pointe-Noire : 112.112.526 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1961.

P. le Président de la République  
et par délégation :  
Jacques OPANGAULT.

**Actes en abrégé**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1759 du 25 mai 1961, les horaires de travail dans les bureaux administratifs des sous-préfets de Mossaka et de Kellé (Likouala-Mossaka) sont fixés comme suit :

— Les cinq premiers jours de la semaine de 6 h 30 à 12 h 30 ;

— Le samedi de 7 à 12 h 30 ;

— Le lundi (veille du courrier) l'après-midi de 13 h à 17 h.

## INTERDICTION DE SÉJOUR

— Par arrêté n° 1760 du 25 mai 1961, le nommé Marain (Antoine-François), alias Dos Reis, né le 27 novembre 1918 à M'Voumvou (Pointe-Noire), de M'Bati (Alice), de nationalité centrafricaine, exploitant forestier dans le Niari, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion.

— Par arrêté n° 1761 du 25 mai 1961, le nommé Lopez (Alvarez Luis), né le 7 mars 1930 à Labarosa (Espagne), de feu Victoriano Lopez et de Alvarez Augustie, de nationalité espagnole, rédacteur-speaker à Radio-Brazzaville, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 61-110 du 24 mai 1961 portant nomination de M. Martres aux fonctions de conseiller technique à l'Ambassade de la République du Congo auprès des États-Unis d'Amérique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHÉF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs du personnel des cadres régis par décrets ;

Vu la demande de M. l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès des États-Unis d'Amérique ;

Vu la lettre n° 451 du 24 avril 1961 concernant la situation de M. Martres ;

Vu l'accord donné par le Gouvernement de la République française,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Martres, administrateur du 7<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité de conseiller technique à l'ambassade de la République du Congo auprès des États-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Pour faire face aux conditions particulières du coût de la vie aux États-Unis, M. Martres percevra une indemnité journalière de 20 dollars.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,  
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre des finances,  
P. GOURA.*

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCAUX

**Décret n° 61-107 du 24 mai 1961 créant une direction des services centraux du ministère de la justice.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHÉF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret du 3 mars 1960 déterminant les attributions du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une direction des services centraux du ministère de la justice.

Art. 2. — La direction des services centraux a pour attributions :

1° L'organisation et la surveillance des juridictions civiles, commerciales, pénales, administratives, du travail et de droit traditionnel ;

2° L'administration et le contrôle du personnel du ministère de la justice ;

3° L'établissement du budget, la répartition et le contrôle des crédits mis à la disposition du service judiciaire, la gestion du matériel.

Art. 3. — La direction des services centraux dispose du personnel suivant :

Un secrétaire ;  
Un dactylographe ;  
Un planton ;  
Un chauffeur.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 11 janvier 1961.

Art. 5. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,  
Garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jacques OPANGAULT.*

*Le ministre des finances,  
P. GOURA.*

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 1789 du 17 mai 1961 en exécution du décret n° 61-88/FP du 28 avril 1961 sont affectés au personnel subalterne non fonctionnaire employé à la vice-présidence, ministères d'État et de la justice.

A. — DACTYLOGRAPHERS ET COMMIS CONSIDÉRÉS COMME AGENTS SUBALTERNES DES BUREAUX NON TITULAIRES DU C.E.P.E.

*Commis de 4<sup>e</sup> échelon*

M. Ossia (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 ;

M<sup>lle</sup> Yoka (Alphonsine), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

Ces deux agents subalternes conserveront à titre personnel leur rémunération mensuelle globale antérieure de 15.000 francs.

B. — PLANTONS HUISSIERS SURVEILLANTS

*Plantons de 6<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 :

MM. Gatsé (Lucien) ;  
Bongopassi (Côme).

*Plantons de 5<sup>e</sup> échelon*

M. Elenga (Paul), pour compter du 11 janvier 1961 ;

M. Oubissa (Jean-Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

## CHAUFFEURS

### Chauffeur de 2<sup>e</sup> échelon

M. Salawé (André), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

### Chauffeur de 3<sup>e</sup> échelon

M. Okabandié (Firmin), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.  
(2<sup>e</sup> Chauffeur du ministre).

### Chauffeur de 5<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 :

M. Akoli (Jean), (9 ans de garage administratif chauffeur du ministre).

M. Ambiero (André), (9 ans chauffeur dans l'armée).

D. — SECRÉTAIRES DACTYLOGRAPHES TITULAIRES DU C.E.P.E.

### Secrétaire dactylographe de 5<sup>e</sup> échelon

M<sup>lle</sup> Makosso (Agathe), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

E. — SECRÉTAIRES STÉNOGRAPHES

M. N'Gapy (Léon), pour compter du 11 janvier 1961.

M. N'Gapy (Léon), conservera à titre personnel sa rémunération mensuelle globale antérieure de 30.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1790 du 29 mai 1961, est constatée la cessation des services de :

Mme Meuriot, sténo-typiste ;

MM. Bakangué, chargé de mission ;

N'Gilo, planton dactylo ;

Mantsia, chauffeur,

au ministère d'État, vice-présidence du conseil et ministère de la justice pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

—o—

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Révocation.

— Par arrêté n° 1611 du 24 mai 1961, est constatée la cessation des services de M. Kambapele (Joachim), commis dactylographe au ministère de l'information pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961. Une indemnité compensatrice de préavis d'un mois lui sera allouée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1612 du 24 mai 1961, M. Otela (Emmanuel), est nommé garde meubles de l'hôtel de fonction du ministère de l'information (2<sup>e</sup> domestique) en remplacement de M. Bouale (Rigobert), dont la période d'essai a pris fin le 30 avril 1961.

M. Otela (Emmanuel), percevra une indemnité mensuelle de 9.000 francs. (4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret n° 61-104 du 8 mai 1961 fixant les conditions d'attribution des bourses d'entretien dans les cours moyens des écoles primaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation de l'enseignement en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1671 /SE. du 7 avril 1953 fixant les conditions d'attribution des bourses d'entretien dans les cours moyens des écoles primaires ;

Vu le décret n° 58-7 du 17 décembre 1958 déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les bourses et demi-bourses d'entretien dans les cours moyens des écoles primaires de la République du Congo sont attribuées par concours organisé à l'échelon inspection primaire.

Ce concours comporte deux séries :

##### Première série :

Niveau du cours élémentaire 2<sup>e</sup> année, destiné aux élèves entrant au cours moyen 1<sup>re</sup> année.

##### Deuxième série :

Niveau du cours moyen 1<sup>re</sup> année, destiné aux élèves entrant au cours moyen 2<sup>e</sup> année.

Art. 2. — Les épreuves, choisies par l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement, comportent :

##### Pour la première série :

a) Dictée et questions (épreuve notée sur 10, 5 points étant attribués à la dictée et 5 aux questions. 20 minutes sont accordées pour répondre aux questions).

b) Calcul (épreuve notée sur 10. Durée de l'épreuve 45 minutes).

c) Rédaction d'un court paragraphe (épreuve notée sur 10. Durée de l'épreuve 45 minutes).

##### Pour la deuxième série :

a) Dictée et questions (épreuve notée sur 10, 5 points étant attribués à la dictée et 5 points aux questions. 20 minutes sont accordées pour répondre aux questions).

b) Calcul (épreuve notée sur 10. Durée de l'épreuve 45 minutes).

c) Rédaction (épreuve notée sur 10. Durée de l'épreuve 45 minutes).

Art. 3. — Peuvent seuls se présenter au concours les élèves dont les parents ou tuteurs habitent au moins à 12 kilomètres de l'école et qui remplissent les conditions d'âge suivantes :

##### Première série :

Elèves ayant moins de 13 ans au 31 décembre de l'année en cours.

##### Deuxième série :

Elèves ayant moins de 14 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 4. — La bourse est retirée à tout élève redoublant une classe de cours moyen.

Art. 5. — Chaque année, avant la date prévue pour la clôture du registre d'inscription, les directeurs d'écoles adressent à l'inspecteur primaire un état des élèves candidats au concours.

Cet état, qui doit être accompagné de la demande écrite de chaque candidat et d'une copie certifiée conforme de son acte de naissance comportera pour chaque série, les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> Numéro d'ordre ;
- 2<sup>o</sup> Nom et prénoms des candidats classés par ordre alphabétique ;
- 3<sup>o</sup> Date et lieu de naissance ;
- 4<sup>o</sup> Domicile des parents ou tuteurs ;
- 5<sup>o</sup> Ecole dans laquelle le candidat doit poursuivre ses études au cours de la prochaine année scolaire ;
- 6<sup>o</sup> Distance séparant cette école du domicile des parents ou tuteurs.

Immédiatement après la clôture du registre d'inscription l'inspecteur primaire dresse, pour l'ensemble de la préfecture, l'état des candidats autorisés à concourir.

Un exemplaire de cet état est adressé à l'inspecteur d'académie, au préfet et à chaque sous-préfet intéressé.

Art. 6. — Les épreuves écrites se déroulent dans les mêmes centres que ceux prévus pour l'examen du certificat d'études primaires.

Les commissions de surveillance, désignées par le préfet, (sur proposition de l'inspecteur primaire) sont présidées par les sous-préfets, sauf celle du chef-lieu de préfecture qui est présidée par l'inspecteur primaire.

Elles comprennent des instituteurs des instituteurs-adjoints et des moniteurs supérieurs chargés d'un cours moyen.

Chaque salle sera placée sous la surveillance de 3 membres au moins.

Les copies des candidats et le procès-verbal de l'examen sont adressés sous pli cacheté à l'inspecteur primaire.

Art. 7. — La correction des épreuves est effectuée au chef-lieu de chaque préfecture.

La commission, désignée par le préfet (sur proposition de l'inspecteur primaire) est constituée comme suit :

*Président :*

L'inspecteur primaire.

*Membres :*

Des instituteurs, instituteurs-adjoints et moniteurs supérieurs chargés de classes de cours-moyen en service au chef-lieu de la préfecture et dans les écoles les plus proches.

Lorsque le président est en possession des copies de tous les centres, il convoque la commission de correction.

Art. 8. — Après la correction des copies, le président adresse à l'inspecteur d'académie et au préfet :

- 1<sup>o</sup> Le procès-verbal de l'examen ;
- 2<sup>o</sup> Le tableau des notes obtenues par les candidats ;
- 3<sup>o</sup> L'état, par sous-préfecture, des candidats admis au concours.

Pour chaque série, cet état devra comporter les indications suivantes :

- a) Numéro d'ordre ;
- b) Nom et prénoms des candidats classés par ordre de mérite ;
- c) Notes obtenues ;
- d) Ecole fréquentée ;
- e) Ecole dans laquelle le candidat poursuivra ses études au cours de la prochaine année scolaire.

Art. 9. — L'arrêté n° 1671/SE du 7 août 1953 fixant les conditions d'attribution des bourses d'entretien est et demeure abrogé.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mai 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 1575 du 15 mai 1961, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Manfouété (sous-préfecture de Dongou, préfecture Likouala).

M. Boweyi Stanislas, moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486/DPL-c5 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école de Manfouété fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

— Par arrêté n° 1581 du 15 mai 1961 le taux mensuel de la bourse d'alimentation attribuées aux élèves du collège privé de Makoua est fixé à 6.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

—oo—

RECTIFICATIF n° 1572/M.F. du 15 mai 1961 à l'arrêté n° 9/MF. du 6 mars 1961 portant attribution d'heures supplémentaires pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 1960-61 aux professeurs en service au Lycée de Pointe-Noire.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité portant attribution d'heures supplémentaires pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 1960-61 est modifié comme suit en ce qui concerne : MM. Menant et Cervetti et Mme Durand.

Mme Durand, professeur certifié mathématiques 52 heures ;

MM. Cervetti maître cours complémentaire science 0 heure

Menant, maître cours complémentaire, sciences naturelles 0 heure.

(Le reste sans changement).

—oo—

RECTIFICATIF n° 1573/MF. du 15 mai 1961 à l'arrêté n° 706/MF. du 6 mars 1961 portant attribution d'heures supplémentaires aux professeurs en service au cours complémentaire de Brazzaville.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité portant attribution d'heures supplémentaires aux professeurs du cours complémentaire de Brazzaville pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 1960-61 est modifié comme suit : en ce qui concerne M. Grolier et Mme Crépin.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 30 novembre 1960 :

M. Grolier, instituteur principal, mathématiques, 4 heures.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 31 décembre 1960 :

Mme Crépin, institutrice, mathématiques, 2 heures.

(Le reste sans changement).

—oo—

RECTIFICATIF n° 1574/MF. du 15 mai 1961 à l'arrêté n° 573/MF. du 24 février 1961 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1960-61.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1960-61 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Art. 1<sup>er</sup>, Parag. II. Lycée technique de Brazzaville :

Mme Alaric, décisionnaire chargée d'enseignement commerce, 4 heures ;

M. Appert, P.E.T.T., dessin industriel, bureau d'étude 6 heures, au total 102 h 15.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1582 /EN-IA-P. du 15 mai 1961 à l'arrêté n° 57 /EN-IA du 13 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en qualité de directeur d'école pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 30 septembre 1961.

Art. 1<sup>er</sup>. —

*Au lieu de :*

*Directeurs d'écoles à 10 classes et plus*  
(avant 3 ans).

MM. Bouanga (Joseph), instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon, Pointe-Noire, 11 classes (Kouilou) ;

Mayordome (Hervé), instituteur 3<sup>e</sup> échelon, Pointe-Noire, 16 classes (Kouilou).

*Lire :*

*Directeurs d'écoles à 10 classes et plus*  
(avant 3 ans)

MM. Bouanga (Joseph), instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon, Pointe-Noire, 14 classes (Kouilou) ;

N'Tonga (Paul), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, Pointe-Noire, 11 classes (Kouilou).

*Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes*  
(avant 3 ans)

M. Malonga (Pascal), instituteur 3<sup>e</sup> échelon, Komono, 7 classes (Bouenza-Louessé).

*Lire :*

*Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes*  
(après 3 ans)

M. Malonga (Pascal), instituteur 3<sup>e</sup> échelon, Komono, 7 classes (Bouenza-Louessé).

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 14 janvier 1961 en ce qui concerne M. N'Tonga (Paul), qui remplace M. Mayordome (Hervé), détaché au cabinet du ministre des travaux publics et qui a cessé sa fonction de directeur d'école à compter du 14 janvier 1961.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

### Actes en abrégé

### D I V E R S

— Par arrêté n° 1111 du 13 avril 1961, les prix minima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la commune de Brazzaville, sont fixés, comme suit :

#### Légumes :

LE KILO-  
GRAMME

|                        |     |
|------------------------|-----|
| Tomates .....          | 110 |
| Aubergines .....       | 110 |
| Carottes .....         | 110 |
| Choux blancs .....     | 90  |
| Choux rouges .....     | 110 |
| Haricots verts .....   | 100 |
| Haricots égrenés ..... | 140 |
| Haricots secs .....    | 100 |
| Oignons secs .....     | 60  |
| Oignons verts .....    | 130 |
| Oignons blancs .....   | 130 |
| Ail .....              | 130 |

|                         | LE KILO-<br>GRAMME |
|-------------------------|--------------------|
| Poireaux .....          | 90                 |
| Pommes de terre .....   | 50                 |
| Salade laitue .....     | 120                |
| Salade scarolle .....   | 80                 |
| Épinards .....          | 50                 |
| Radis .....             | 50                 |
| Navets .....            | 100                |
| Choux fleurs .....      | 200                |
| Betteraves .....        | 100                |
| Poivrons .....          | 120                |
| Concombre .....         | 120                |
| Cornichons .....        | 120                |
| Choux de Chine .....    | 50                 |
| Mâche .....             | 250                |
| Petits pois frais ..... | 180                |
| Courgettes .....        | 100                |
| Melon .....             | 150                |
| Asperges .....          | 300                |
| Cresson .....           | 120                |
| Persil, la botte .....  | 10                 |
| Céleri, la botte .....  | 10                 |

#### Fruits :

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Bananes .....                 | 25 |
| Ananas .....                  | 30 |
| Papaye .....                  | 20 |
| Citrons .....                 | 40 |
| Oranges .....                 | 40 |
| Mandarines .....              | 40 |
| Pamplemousses .....           | 40 |
| Noix de coco, la pièce .....  | 20 |
| Avocat .....                  | 40 |
| Canne à sucre, le litre ..... | 10 |
| Mangues, les 6 .....          | 20 |

#### Produits de basse-cour :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Poulets, de 300 à 500 francs selon grosseur ; |     |
| Canard, de 400 à 500 francs selon grosseur ;  |     |
| Pigeon, la pièce .....                        | 125 |
| Œuf ordinaire, la pièce .....                 | 15  |
| Œuf volaille de race la pièce .....           | 25  |

#### Produits divers :

LE KILO-  
GRAMME

|                                                |     |
|------------------------------------------------|-----|
| Chicouangue, le paquet d'environ 1 kilogramme  | 25  |
| Manioc frais, le paquet d'environ 1 kilogramme | 20  |
| Mais en épis, les 3 épis .....                 | 10  |
| Mais égrené .....                              | 20  |
| Gary .....                                     | 30  |
| Arachides non décortiquées .....               | 20  |
| Arachides décortiquées .....                   | 45  |
| Ignames .....                                  | 25  |
| Tarots .....                                   | 15  |
| Noix de palme .....                            | 10  |
| Patates douces .....                           | 15  |
| Mil .....                                      | 40  |
| Safou, les 5 petits .....                      | 10  |
| Safou, les 5 gros .....                        | 20  |
| Huile de palme, le litre .....                 | 60  |
| Huile d'arachides, le litre .....              | 125 |
| Foufou .....                                   | 50  |
| Piment rouge frais, les 5 .....                | 5   |
| Piment pili-pili, le petit tas .....           | 5   |
| Gombo .....                                    | 120 |

## POISSONS

## a) Poisson de mer sur marché :

|                    | LE KILO-GRAMME |
|--------------------|----------------|
| Capitaine .....    | 120            |
| Disque .....       | 130            |
| Daurade .....      | 100            |
| Friture .....      | 80             |
| Machoirion .....   | 80             |
| Gros poisson ..... | 120            |

## b) Poisson de mer vendu poissonnerie. Petits poissons :

|                    | LE KILO-GRAMME |
|--------------------|----------------|
| Soles .....        | 180            |
| Bar .....          | 140            |
| Daurades .....     | 160            |
| Kling Klipp .....  | 200            |
| Friture .....      | 100            |
| Grondins .....     | 160            |
| Saint-Pierre ..... | 160            |
| Congre .....       | 200            |
| Raie .....         | 150            |
| Chinchards .....   | 100            |
| Capitaine .....    | 160            |
| Ombrine .....      | 140            |
| Turbot .....       | 400            |
| Rouget .....       | 300            |
| Disque .....       | 100            |
| Seiches .....      | 200            |

## Gros poissons :

|                        | LE KILO-GRAMME |
|------------------------|----------------|
| Bar entier .....       | 200            |
| Bar coupé .....        | 250            |
| Mérou entier .....     | 220            |
| Mérou coupé .....      | 300            |
| Thon entier .....      | 250            |
| Thon coupé .....       | 300            |
| Capitaine entier ..... | 250            |
| Capitaine coupé .....  | 300            |

## Crustacés et coquilles :

|                            | LE KILO-GRAMME |
|----------------------------|----------------|
| Langouste .....            | 850            |
| Huitres, la douzaine ..... | 150            |
| Crabes .....               | 250            |
| Praires .....              | 300            |
| Coques .....               | 200            |
| Crevettes .....            | 550            |
| Moules .....               | 200            |

c) Poisson du fleuve, 1<sup>er</sup> catégorie, le kilo. 200 francs :

Capitaine, Moulolo, Malangoua.

2<sup>e</sup> catégorie, le kilogramme 150 francs :

M'Boutou, Machoirion blanc, Moukouna, N'dzianda, M'Benga, N'Gola (gros), Carpes, Mayanga (gros), M'Bouga.

3<sup>e</sup> catégorie, le kilogramme 125 francs :

Anguilles, N'Gola (petit), N'Singa, Mayanga (petit), Friture.

4<sup>e</sup> catégorie, le kilogramme 100 francs :

N'Zombo.

5<sup>e</sup> catégorie :

Poisson fumé, le paquet de 200 à 400 francs suivant grossueur.

6<sup>e</sup> VIANDE

LE KILO-GRAMME

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| a) de chasse (fraîche) .....                | 200 |
| b) fumée .....                              | 250 |
| c) Production du pays :                     |     |
| Cabri, mouton, le kilogramme sur pied ..... | 150 |
| Gigot cabri et mouton .....                 | 350 |
| Rôti cabri et mouton .....                  | 350 |
| Côtelettes cabri et mouton .....            | 350 |
| Ragoût cabri et mouton .....                | 350 |
| Porc .....                                  | 300 |

Les prix seront affichés sur les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté n° 59-42 du 12 février 1959.

— Par arrêté n° 1605 du 19 mai 1961, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre l'importation des légumes frais ci-après désignés est soumise à autorisation préalable : haricots vert, salade, tomates, poireaux, carottes, persil, aubergines, courgettes, concombres, choux, choux rouges, choux fleurs, radis, échalottes, au x.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application du décret 59-42 du 19 février 1959 et des dispositions du décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix.

— Par arrêté n° 1420 du 13 mai 1961, M. N'Kom (Gaston), moniteur d'agriculture 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo en service à Ouesso, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1110 du 13 avril 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Ayessa (Jean-Jacques), secrétaire-comptable en service à Mossaka, dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Ayessa (Jean-Jacques), percevra sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 1382 du 4 mai 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Prétari, gendarme en service à Mindouli, dans le ressort de cette sous-préfecture ;

Makouangou (Antoine), commissaire de police à Dolisie, dans le ressort de cette préfecture ;

M'Passi (Marc), gendarme auxiliaire chef du poste de gendarmerie de Kimongo, dans le ressort de cette sous-préfecture ;

Makanga (Victor), adjoint au sous-préfet de Dolisie dans le ressort de cette sous-préfecture ;

Tsonga (Alphonse), gendarme en service à Kibangou, dans le ressort de cette sous-préfecture ;

Mackoumbou (Auguste), auxiliaire de gendarmerie en service à Mossendjo, dans le ressort de cette sous-préfecture ;

Boukougou (Jean), commis contractuel des services administratifs et financiers en service à Mossendjo, dans le ressort de cette sous-préfecture ;

Paloulou (Mathias), auxiliaire de gendarmerie, en service à Divenié, dans le ressort de cette sous-préfecture.

MM. Prétari, Makouangou (Antoine), M'Passi (Marc), Makanga (Victor), Mackoumbou (Auguste), Tsonga (Alphonse), Boukougou (Jean), et Paloulou (Mathias), percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 1385 du 4 mai 1961, les prix maxima de vente en gros et au détail du sucre en morceaux de production locale sont fixés comme suit :

Gros : 79 francs le kilogramme :  
Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.

Détail, 85 francs le kilogramme :  
Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59-42.

ooo

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### CABINET MINISTÉRIEL

#### Affectation.

— Par arrêté n° 1791 du 23 mai 1961, en exécution du décret n° 61-88 /FP. du 28 avril 1961, sont effectés au personnel subalterne non fonctionnaire employé au ministère des travaux publics :

a) *Dactylographes et commis considérés comme agents subalternes de bureaux titulaires du C.E.P.E.*

##### 5<sup>e</sup> échelon

M. Zinga (Augustin), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

##### 4<sup>e</sup> échelon

M. Mabiala (Noël), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

b) *Plantons :*

##### 3<sup>e</sup> échelon

M. Makaya (Eugène), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

##### 3<sup>e</sup> échelon

M. Mavoungou (Nicolas), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

c) *Chauffeurs :*

##### 4<sup>e</sup> échelon

M. Yoka (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

##### 3<sup>e</sup> échelon

M. Mavoungou (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

##### 2<sup>e</sup> échelon

M. Malonga (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1793 du 24 mai 1961, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle accordée au conseiller ci-après est fixée comme suit :

M. Sinald (Joseph), 60.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

ooo

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 61-108 du 24 mai 1961 accordant une majoration indiciaire à certains fonctionnaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 4619 /DPLC-5 du 30 décembre 1955 accordant une majoration de points d'indice aux instituteurs du cadre métropolitain de l'enseignement et aux cadres de l'enseignement de l'A.E.F. chargés de la direction d'une école ;

Vu l'arrêté n° 2157 /FP. du 26 juin 1958 fixant le statut des cadres de la catégorie C des services sociaux ;

Vu le décret n° 59-99 /FP. du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-294 /FP. du 8 octobre 1960 portant création d'une majoration indiciaire au profit de certains fonctionnaires de l'enseignement ;

Vu le décret n° 59-179 /FP. du 21 août 1959 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo, et le décret n° 59-225 /FP. du 31 octobre 1959 l'ayant modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 60-294 du 8 octobre 1960 est abrogé.

Art. 2. — Les instituteurs de la catégorie C de l'enseignement de la République du Congo délégués dans les fonctions d'inspecteurs primaires adjoints bénéficient d'une majoration indiciaire de 120 points.

Art. 3. — Les dispositions fixées à l'article 2 ci-dessus sont étendues aux instituteurs, instituteurs principaux et chefs de travaux pratiques nommés adjoints au directeur de l'enseignement.

Art. 4. — Les instituteurs principaux ayant bénéficié d'une bonification indiciaire en qualité de directeurs d'école, conservent à titre personnel le bénéfice de cette bonification lorsqu'ils sont :

- Soit délégués dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint ;
- Soit nommés inspecteurs primaires adjoints ;
- Soit nommés inspecteurs primaires ;
- Soit nommés adjoints au directeur de l'enseignement

A ce titre, ils perçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre la solde correspondant à l'indice de leur grade et le total de la rémunération qui leur était versée en qualité de directeurs d'école.

Art. 5. — Les inspecteurs primaires adjoints, les inspecteurs primaires conservent à titre personnel la majoration qu'ils percevaient lorsqu'ils étaient instituteurs délégués dans les fonctions d'inspecteurs primaires adjoints.

A ce titre, ils perçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre la solde correspondant à l'indice de leur grade et le total de la rémunération qui leur était versée en qualité de délégués dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint.

Art. 6. — Toutefois, les avantages accordés par les articles 2 à 5 ci-dessus ne peuvent se cumuler avec la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179 /FP. du 21 août 1959 modifié par le décret n° 59-225 du 31 octobre 1959.

Art. 7. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,  
Victor SATHOUD.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le ministre de l'éducation nationale,  
P. GANDZION.

**Actes en abrégé****PERSONNEL****PLANTONS.**

— Par arrêté n° 1410 du 9 mai 1961, par application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, M. Mouanga (Michel), planton 1<sup>er</sup> échelon (indice 110), ayant appartenu au 2<sup>e</sup> groupe des auxiliaires sous statut 302 de l'administration générale 4<sup>e</sup> échelon (indice 134) est reclassé conformément à l'annexe I tableau III du décret n° 60-125 du 23 avril 1960 précité au grade de planton 4<sup>e</sup> échelon (indice 140).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par arrêté n° 1448 du 15 mai 1961, M. Malapet (Gilbert), élève secrétaire d'administration (catégorie D des services administratifs et financiers), est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

**Titularisations.**

— Par arrêté n° 1424 du 15 mai 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade, les élèves fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent (ancienneté civile conservée, néant) :

**CATÉGORIE C****Secrétaires d'administration principaux**

M. Loubelo (Achille), pour compter du 12 septembre 1960.  
(Ecole Nat. Météo. Paris).

**CATÉGORIE D****Secrétaires d'administration**

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 :

MM. Bokilo (Gabriel) ;  
Ockanda-Bambous (Daniel) ;  
Taty (Augustin) ;

**Comptables du trésor**

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 :

MM. Ayina (Paulin) ;  
Dzia (Luc).

**Agents spéciaux**

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 :

MM. Konta (Simon) ;  
Loemba-Boussanzi (Joseph) ;  
Louhoungou (Théodore) ;  
Fouara (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

**HIERARCHIE E I****Commis principaux**

MM. Ghoma Makosso (Jean-Baptiste), pour compter du 3 décembre 1960 ;  
N'Goyi (André), pour compter du 22 décembre 1960 ;  
Bouckou (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

**Aides comptables qualifiés**

M. Libouli (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

**HIERARCHIE E II****Commis**

M. Mikétoué (Damasse), pour compter du 15 août 1960  
Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 1481 du 15 mai 1961, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel, les stagiaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent (ancienneté civile conservée, néant) :

**CATÉGORIE D****Secrétaires d'administration  
(1<sup>er</sup> échelon)**

Mme Bayonne, née Polbert (Elisabeth), pour compter du 15 mars 1959.

M. Ongangou (Marie-Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

MM. Dellot (Marc) ;  
Gackosso (Antoine) ;  
Kibath (Charles) ;  
N'Docky (Michel) ;  
Roger (Léon) ;

M. Malonga (Denis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Sathoud (Victor) ;  
Bikou (Pierre) ;  
Miantoko (Nérée René) ;  
Beri (Célestin).

(2<sup>e</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Tantsiba (Albert) ;  
Zala (Jean-Emile).

(4<sup>e</sup> échelon)

M. Maléka (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**Agents spéciaux  
(1<sup>er</sup> échelon)**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

MM. Ambendet (André) ;  
Bosseko (Henri) ;  
Kouka (Hilaire) ;  
Kongo (Georges-Marius).

(3<sup>e</sup> échelon)

M. Toutou (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**Contrôleurs des contributions directes  
(1<sup>er</sup> échelon)**

MM. Louya (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.  
Sarlabout, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**Contrôleurs de l'enregistrement  
(1<sup>er</sup> échelon)**

M. Libali (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**I. — HIERARCHIE E I****Commis principaux  
(1<sup>er</sup> échelon)**

M. Akouala (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

*Aides comptables qualifiés*  
(1<sup>er</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

MM. Bayonne (Gaston) ;  
Niombo (Dominique) ;  
Samba (Samuel).

*Dactylographes qualifiés*  
(1<sup>er</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

MM. Gombessah (Alphonse) ;  
Youlou (Joachim).

II. — HIERARCHIE E II

*Dactylographes*  
(1<sup>er</sup> échelon)

M. Tchitembo de Costa (Lucien), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

*Avancement.*

— Par arrêté n° 1584 du 15 mai 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

a) CATÉGORIE C

*Secrétaires d'administration principaux*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Bitsindou (Roger) ;  
Bounsana (Hilaire) ;  
X N'Zala-Backa (Placide) ;  
Batanga (André) ;  
Peindzi (David) ;  
Ongoly (Norbert) ;  
Locko (Georges) ;  
Kandhot (François) ;  
Koutadissa (Antoine).

(3<sup>e</sup> échelon)

MM. Pouli (David) ;  
Samba (Donatien) ;  
Makosso (François) ;  
Bayonne (Alphonse) ;  
N'Koukou (Pierre).

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Bouanga (Félix-Gnali) ;  
Mafoua (Pierre) ;  
Van-Den Reysen.

(5<sup>e</sup> échelon)

MM. Bouanga (Paul) ;  
Langlat (Louis) ;  
Panghoud de Mauser (Jacques).

*Contrôleurs principaux des contributions directes*  
(2<sup>e</sup> échelon)

M. Diatsouika (Hyacinthe).

B) CATÉGORIE D

*Secrétaires d'administration*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Lokwa (François) ;  
Samba Adam Lunda ;  
Kibongui Saminou (Placide) ;  
Note Agathon ;  
Mavoungou (Dominique) ;  
Massengo (Henri) ;  
Moumbendza (Joseph) ;  
Mayinguidi (Etienne) ;  
Loemba (Norbert) ;  
Ouenadio (Firmin) ;  
Fourika (Ignace) ;  
Kosso (Gustave) ;  
Mamimoué (Jean).

(3<sup>e</sup> échelon)

M. Bounsana (Innocent).

(5<sup>e</sup> échelon)

MM. Makaya (Louis) ;  
Mengo-Bobo.

*Comptables du trésor*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Dima (Ange) ;  
Makaya (Etienne) ;  
Dibas (Franck) ;  
Ketté (Calixte) ;  
Note (Etienne) ;

(3<sup>e</sup> échelon)

MM. N'Kodia (Emile) ;  
Massala (Luc) ;  
Paraiso Alide.

*Agents spéciaux*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Bindi (Michel) ;  
Peléka (Jérôme).

C) CATÉGORIE E

HIERARCHIE E I

*Commis principaux*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Locko (Isaac) ;  
Mantelo (Jacques) ;  
M'Pam (Joseph) ;  
Mackiza (Isidore) ;  
Ganga (Alphonse) ;  
Itoua (Henri) ;  
— Loufoussia (Jean).

(3<sup>e</sup> échelon)

M. Banza (Abel).

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Tsoumou (Jean) ;  
Loembé Sautha (Martial) ;  
Momengoh (Gabriel).

(7<sup>e</sup> échelon)

M. Oumba (Jean).

(9<sup>e</sup> échelon)

M. Malonga (André).

*Aides comptables qualifiés*(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Malonga (Théodore) ;  
 N'Tary (Honoré) ;  
 N'Nanga (Jean) ;  
 Kinzonzi (Thomas) .

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Nouroumby (François) ;  
 Mavoungou (Gilbert).

*Dactylographes qualifiés*(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Damba (Gustave) ;  
 Ouamy (Robert).

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Djondo (Gérard) ;  
 Kimbembé (Jean-Marie) ;  
 Candapaye (Louis) ;  
 Tchibota (Jean).

(9<sup>e</sup> échelon)

MM. Kibongani (Jean) ;  
 Bemba (Gabriel).

## HIERARCHIE E II

*Commis*(3<sup>e</sup> échelon)

MM. Ilendo (Job) ;  
 Maloumby (Fidèle).

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Ondjeat (Boniface) ;  
 Mountou (Isidore) ;  
 Selo (Faustin).

(5<sup>e</sup> échelon)

MM. Massala (Nestor) ;  
 Miawou (Pascal) ;  
 N'Kodia (Jacques).

(6<sup>e</sup> échelon)

MM. Bouanga (Laurent) ;  
 Malanda (Pierre).

(7<sup>e</sup> échelon)

MM. Bakekolo (Jean-Pierre) ;  
 Kanga (Faustin) ;  
 Sidibe Kerfalla.

(8<sup>e</sup> échelon)

MM. Bouendé (Prosper) ;  
 Mampouya (André).

*Aides comptables*(3<sup>e</sup> échelon)

M. Bilali (Jules).

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Samba (Gilbert) ;  
 Goma Thethet ;  
 Elénga Norlat ;  
 Voumby-M'By (Oscar) ;  
 Iwoba (Jean).

(5<sup>e</sup> échelon)

MM. Songuemas (Nicolas) ;  
 Bantsimba (Pierre).

(7<sup>e</sup> échelon)

M. Goma-Crouzet (Joseph).

(9<sup>e</sup> échelon)

MM. Gamokoba (Joseph) ;  
 Mohet (Séraphin).

*Dactylographes*(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Itoua (François) ;  
 Toubi Eko (Edouard) ;  
 Tsouari (Arthur) ;  
 Kemenguet (Raymond) ;  
 Tsiba (Honoré) ;  
 Bahoua (Fernand) ;  
 Douka (Louis) ;  
 Kayi (Marc) ;  
 Malanda (Antoine) ;  
 Bidounga (Pascal) ;  
 Malonga (Raphaël).

(3<sup>e</sup> échelon)

MM. Batamio (Robert) ;  
 Foukissa (Albert) ;  
 Bikouta (Gilbert) ;  
 Samba (Fidèle).

(5<sup>e</sup> échelon)

MM. Guenoni (Louis) ;  
 Coutelas (André) ;  
 Mahoungoud (Jean).

(6<sup>e</sup> échelon)

MM. Bikakoury (Remi) ;  
 Manckoundia (Gilbert).

(7<sup>e</sup> échelon)

MM. N'Dilloud (François) ;  
 Opango (Jean-Jacques) ;  
 Samba (Gustave) ;  
 Batantou (Charles).

(9<sup>e</sup> échelon)

M. Thibault (Jérôme).

Promotion.

— Par arrêté n° 1585 du 15 mai 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'avancement 1960, les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent (ancienneté civile conservée, néant) :

## CATÉGORIE C

*Secrétaires d'administration principaux*(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Bitsindou (Roger), pour compter du 23 mai 1960 ;  
 Bounsana (Hilaire), pour compter du 23 mai 1960 ;  
 N'Zala-Backa (Placide), pour compter du 23 mai 1960 ;  
 Batanga (André), pour compter du 23 novembre 1960 ;  
 Peindzi (David), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
 Ongoly (Norbert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
 Locko (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
 Kandhot (François), pour compter du 15 mai 1960 ;  
 Koutadissa (Antoine), pour compter du 7 mai 1960 ;

(3<sup>e</sup> échelon)

MM. Pouli (David), pour compter du 16 juillet 1960 ;  
Samba (Donatien), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Makosso (François), pour compter du 20 mai 1959 ;  
Bayonne (Alphonse), pour compter du 15 mars 1960 ;  
N'Koukou (Pierre), pour compter du 15 septembre 1960.

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Bouanga (Félix Gnali), pour compter du 20 mai 1960 ;  
— Mafoua (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Van-Den-Reysen, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(5<sup>e</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

MM. Bouanga (Paul) ;  
Langlat (Louis) ;  
Panghould de Mausser (Jacques).

*Contrôleurs principaux des contributions directes*  
(2<sup>e</sup> échelon)

M. Diatsouika (Hyacinthe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

## CATÉGORIE D

*Secrétaires d'administration*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Lokwa (François, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Samba Adam Lunda, pour compter du 23 mai 1960 ;  
Kibongui Saminou (Placide), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Noté Agathon, pour compter du 23 juin 1960 ;  
Mavoungou (Dominique), pour compter du 12 octobre 1959 ;  
Massengo (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 ;  
Moumbendza (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Mayinguidi (Etienne), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Loemba (Norbert), pour compter du 12 avril 1960 ;  
Ouenadio (Firmin), pour compter du 16 avril 1960 ;  
Fourika (Ignace), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
Kosso (Gustave), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
Mamimoué (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(3<sup>e</sup> échelon)

M. Bounsana (Innocent), pour compter du 30 juillet 1960

(5<sup>e</sup> échelon)

MM. Makaya (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Yengo-Bobo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

*Comptables du trésor*  
(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Dima (Ange), pour compter du 2 juillet 1960 ;  
Makaya (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Dibas (Frank), pour compter du 2 novembre 1959 ;  
Kette (Calixte), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
Noté (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;

(3<sup>e</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

MM. N'Kodia (Emile) ;  
Massala (Luc) ;  
Paraiso (Alide).

*Agents spéciaux*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Bindi (Michel), pour compter du 16 juillet 1960 ;  
Peleka (Jérôme), pour compter du 18 juillet 1960.

## CATÉGORIE E. HIERARCHIE E I

*Commis principaux*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Locko (Isaac), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Mantelo (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
M'Pam (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Mackiza (Isidore), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Ganga (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
Itoua (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
Loufoussia (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(3<sup>e</sup> échelon)

M. Banza (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Tsoumou (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Loembe Sauthat (Martial), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 ;  
Momengoh (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

(7<sup>e</sup> échelon)

M. Oumba (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

(9<sup>e</sup> échelon)

M. Malonga (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

*Aides comptables qualifiés*  
(2<sup>e</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

MM. Malonga (Théodore) ;  
N'Tary (Honoré) ;  
N'Nanga (Jean) ;  
Kinzonzi (Thomas), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(4<sup>e</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

MM. Nouroumby (François) ;  
Mavoungou (Gilbert).

*Dactylographes qualifiés*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Damba (Gustave), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Ouamy (Robert), pour compter du 23 novembre 1960.

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Djondo (Gérard), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
Kimbembé (Jean-Marie), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Candapaye (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Tchibota (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(9<sup>e</sup> échelon)

MM. Kibongani (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Bemba (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960

## HIERARCHIE E II

*Commis*  
(3<sup>e</sup> échelon)

MM. Ilendo (Job), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Maloumby (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Ondjeat (Boniface), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 ;  
Mountou (Isidore), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 ;  
Sellot (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

(5<sup>e</sup> échelon)

MM. Massala (Nestor), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 ;  
Miawou (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
N'Kodia (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

(6<sup>e</sup> échelon)

MM. Bouanga (Laurent), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 ;  
Malanda (Pierre), pour compter du 23 mai 1960.

(7<sup>e</sup> échelon)

MM. Bakekolo (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Kanga (Faustin), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Sidibé Kerfalla, pour compter du 23 juin 1960.

(8<sup>e</sup> échelon)

MM. Bouendé (Prosper), pour compter du 9 mars 1960 ;  
Mampouya (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960

*Aides comptables*(3<sup>e</sup> échelon)

M. Bilali (Jules), pour compter du 21 octobre 1959.

(4<sup>e</sup> échelon)

MM. Samba (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960  
Goma Thethet, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 ;  
Elenga Norlat, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 ;  
Voumby-M'By (Oscar), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
Iwoba (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

(5<sup>e</sup> échelon)

MM. Songuemas (Nicolas), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 ;  
Bantsimba (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(7<sup>e</sup> échelon)

M. Goma-Crouzet (Joseph), pour compter du 23 novembre 1959.

(9<sup>e</sup> échelon)

MM. Gamokoba (Joseph), pour compter du 9 mars 1960 ;  
Mohet (Séraphin), pour compter du 9 août 1960.

*Dactylographes*(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Itoua (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Toubi Eko (Edouard), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Tsouari (Arthur), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Kenenguet (Raymond), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Tsiba (Honore), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Bakoua (Fernand), pour compter du 23 novembre 1960 ;  
Douka (Louis), pour compter du 23 novembre 1960 ;  
Kayi (Marc), pour compter du 23 novembre 1960 ;  
Malanda (Antoine), pour compter du 23 novembre 1960 ;  
Bidounga (Pascal), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Malonga (Raphaël), pour compter du 23 novembre 1960.

(3<sup>e</sup> échelon)

MM. Batamio (Robert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
Foukissa (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Bikouta (Gilbert), pour compter du 9 septembre 1960  
Samba (Fidèle), pour compter du 23 mai 1960.

(5<sup>e</sup> échelon)

MM. Guenoni (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Coutelas (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
Mahoungoud (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

(6<sup>e</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 :

• MM. Bikakoury (Rémi) ;  
Manckoundia (Gilbert).

(7<sup>e</sup> échelon)

MM. N'Dilloud (François), pour compter du 23 mai 1959 ;  
Opango (Jean-Jacques), pour compter du 23 mai 1960  
Samba (Gustave), pour compter du 23 mai 1960 ;  
Batantou (Charles), pour compter du 23 novembre 1960.

(9<sup>e</sup> échelon)

M. Thibault (Jérôme), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

✓ — Par arrêté n° 1741 du 25 mai 1961, M. Miéhakanda (Joseph), en instance de soutenance de thèse de doctorat en vue de l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine est nommé dans le cadre de la catégorie A du service de santé de la République du Congo au grade de médecin élève (indice 740).

M. Miéhakanda (Joseph), médecin élève est autorisé à suivre les cours de spécialisation sur les maladies de l'appareil digestif à la faculté de médecine de Paris pendant l'année scolaire 1960-61.

Les services des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141 /F.R. du 5 mai 1960.)

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

— Par arrêté n° 1438 du 15 mai 1961, M. François (Georges), inspecteur principal de police précédemment en service au Commissariat central de police de Brazzaville, est nommé commissaire de police de Fort-Rousset (préfecture de la Likouala-Mossaka) poste nouvellement créé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1478 du 15 mai 1961, M. Banzouzi (Joachim), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des Finances à Brazzaville, est nommé sous-préfet de Mindouli en remplacement de M. Samba (Donatien), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1462 du 15 mai 1961, MM. Bina (Etienne) et Bidounga (Antoine), titulaire du B.E.P.C. sont nommés dans les cadres de la catégorie E (hiérarchie I) des services administratifs et financiers au grade d'élève agent de recouvrement du trésor (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

— Par arrêté n° 1477 du 15 mai 1961, pour la constitution initiale du cadre et par application des dispositions de l'article 5, alinéa 3 nouveau (4<sup>e</sup>) du décret n° 60-421/FP. du 19 février 1961, les brigadiers et sous-brigadiers de l'encadrement local des douanes du Moyen-Congo, dont les noms

suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E des services des douanes de la République du Congo (hiérarchie E 1), au grade de brigadiers des douanes, conformément au tableau de concordance suivant :

| Noms, prénoms          | SITUATION ANTERIEURE |                |        |           | SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58 |                 |        |          |
|------------------------|----------------------|----------------|--------|-----------|------------------------------|-----------------|--------|----------|
|                        | Grades               | Echelons       | Indice | A. C. C.  | Grades                       | Echelons        | Indice | A. C. C. |
| Yengo (Patrice) .....  | Préposé              | 2 <sup>e</sup> | 150    | 1 a. 6 m. | Brig. stag.                  | 1 <sup>er</sup> | 230    | Néant    |
| promu le 1-7-56 ....   | »                    | 3 <sup>e</sup> | 160    | Néant     | »                            | 1 <sup>er</sup> | 230    | Néant    |
| Sounda (Jules) .....   | »                    | 2 <sup>e</sup> | 150    | 1 an      | »                            | 1 <sup>er</sup> | 230    | Néant    |
| promu le 1-7-59 ....   | »                    | 3 <sup>e</sup> | 160    | Néant     | »                            | 1 <sup>er</sup> | 230    | Néant    |
| Kanza (Michel) .....   | »                    | 3 <sup>e</sup> | 150    | »         | »                            | 1 <sup>er</sup> | 230    | Néant    |
| Katsongo (Gaston) .... | »                    | 4 <sup>e</sup> | 170    | 1 an      | »                            | 1 <sup>er</sup> | 230    | Néant    |
| promu le 1-7-59 ....   | »                    | 5 <sup>e</sup> | 190    | Néant     | »                            | 1 <sup>er</sup> | 230    | Néant    |

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 en ce qui concerne MM. Yengo (Patrice) et Kanza (Michel), date à laquelle ils réunissent douze années de service ;

Pour compter du 16 janvier 1959 en ce qui concerne

M. Sounda (Jules), date à laquelle il réunit douze années de service ;

Pour compter du 30 avril 1959 en ce qui concerne M. Katsongo (Gaston), date à laquelle il réunit douze années de service.

Les rappels de solde au titre de ces intégrations sont à la charge du budget de la République du Congo pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 30 juin 1959.

#### DOUANES

##### Nominations.

— Par arrêté n° 1484 du 15 mai 1961, les candidats dont les noms suivent admis au concours direct du 28 septembre 1960, classés par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie E I des douanes de la République du Congo, au grade d'élève agent de constatation des douanes (indice 200).

MM. Yoka (Albert) ;

Nimbani (Jean-de-Dieu) ;

Ockemba (Jean-Robert) ;

Makakalala (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 avril 1961.

— Par arrêté n° 1406 du 4 mai 1961, le nombre des places mises au concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers est réparti comme suit :

Douze pour la spécialité : secrétaire d'administration principal ;

Trois pour la spécialité : agent spécial principal ;

Une pour la spécialité : contrôleur des contributions directes principal.

— Par arrêté n° 1412 du 10 mai 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 423/FP. du 14 février 1961, les préposés dont les noms suivent, sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de constatation stagiaire des douanes du 23 mai 1961.

##### Centre de Pointe-Noire :

MM. Sobelet (Philippe) ;

Letché (Jonas) ;

Pozi (Pierre) ;

Ouollo (Laurent) ;

Diabankana (Emmanuel) ;

Dzounga (Hubert) ;

Koncko (Jean) ;

Landamambou (Martin) ;

Koukou (Jean) ;

Foutoud (François) ;

Pouaty-Tchissambou (Bernard) ;

N'Koumba (Simon) ;

Miangounina (Lévy) ;

Mandilou (André) ;

Mafimba (Gabriel) ;

Kiyindou (Michel) ;

Maganda (Jean-Pierre) ;

Milandou (Antoine) ;

Loemba (Gaspard).

##### Centre de Brazzaville :

MM. Batandissa (Mathieu) ;

Bokosset (Paul) ;

Djean-Kimpembé (Édouard) ;

Mampouya (Joachim) ;

N'Dobi (Samuel) ;

Pouaty (Augustin) ;

Kinouani (Étienne) ;

Batamio (Louis) ;

Boma (Emmanuel) ;

Lékibi (Basile) ;

Moussounda (Jean) ;

N'Doudi (Marc) ;

Yetela (Dominique).

##### Centre de Fort-Rousset :

M. Koutou (Félix).

##### Centre de Bongor (Tchad) :

M. Samba (Prosper).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de brigadier des douanes stagiaires.

— Par arrêté n° 1413 du 10 mai 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 425/FP. du 14 février

1961, les préposés dont les noms suivent, sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de brigadier stagiaire des douanes du 19 mai 1961.

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Sobelé (Philippe) ;  
Litché (Jonas) ;  
Ouollo (Laurent) ;  
Diabankana (Emmanuel) ;  
Dzounga (Hubert) ;  
Koncko (Jean) ;  
Landamambou (Martin) ;  
Koukou (Jean) ;  
Foutoud (François) ;  
Pouaty-Tchissambou (Bernard) ;  
N'Koumba (Simon) ;  
Miangounina (Lévy) ;  
Mandilou (André) ;  
Mafimba (Gabriel) ;  
Kiyindou (Michel) ;  
Maganda (Jean-Pierre) ;  
Milandou (Antoine) ;  
Loemba (Gaspard).

*Centre de Brazzaville :*

MM. Boukakas (Luc) ;  
Batamio (Louis) ;  
Boma (Emmanuel) ;  
Likibi (Basile) ;  
Moussounda (Jean) ;  
Diouf-Ottataud (Louis) ;  
Batadissa (Mathieu) ;  
Bokossel (Paul) ;  
Djean-Kimpembé (Edouard) ;  
Mampouya (Joachim) ;  
N'Dobi (Samuel) ;  
N'Doudi (Marc) ;  
Yetela (Dominique) ;  
Kinouani (Etienne).

*Centre de Fort-Roussel :*

M. Koutou (Félix).

— Par arrêté n° 1538 du 15 mai 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 430/FP. du 15 février 1961, les conducteurs d'agriculture dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire du 16 mai 1961 :

*Centre de Pointe-Noire :*

M. Loembé (André).

*Centre de Kinkala :*

M. Tchoffo (Benjamin).

*Centre de Dolisie :*

MM. Moukiama (Marius) ;  
Passy (Alexis) ;  
Kossat (Félix) ;  
Sita (Sébastien).

*Centre de Fort-Roussel :*

M. Adamou (Julien).

*Centre de Bangui :*

M. Tsondé (Roger).

*Centre de Paris :*

M. Poaty (Philippe).

— Par arrêté n° 1539 du 15 mai 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 347/FP. du 11 février 1961, les agents de culture dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture stagiaire du 16 mai 1961.

*Centre de Brazzaville :*

M. Samba (Prosper).

*Centre de Dolisie :*

MM. Tathy (Benoît) ;  
Moinenguia (Marcel) ;  
Tolovou (Guy-Blaise) ;  
Kinghenguy.

*Centre de Madingou :*

M. Bieri (Michel).

*Centre de Kinkala :*

M. Missamou (Jean-Félix) ;  
Yakoué-Abdoulaye.

*Centre de Djambala :*

M. Massouka (Paulin).

*Centre de Fort-Roussel :*

MM. Goma (Alexandre) ;  
Kinzonzi (Jérôme-Félix) ;  
Kandot (Vincent).

*Centre de Paris :*

M. Mabonzot (Marc).

— Par arrêté n° 1540 du 15 mai 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 348/FP. du 11 février 1961, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture stagiaire du 16 mai 1961.

*Centre de Brazzaville :*

MM. Bidzoua (Fidèle) ;  
Makosso (Léon) ;  
Mahoungou (Maurice) ;  
Makouala (Jean).

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Ekouba-Olegna (Lambert) ;  
Kibinda (Germain) ;  
Mavoungou (René).

*Centre de Mossendjo :*

MM. Gonzalez (Raymond) ;  
N'Zaba (Camille) ;  
N'Nat (Ernest) ;  
Babellat (Jean-Marie) ;  
Boukougou (Jean-Joseph).

*Centre de Sibiti :*

MM. M'Poko (Victor) ;  
N'Tsia (Antoine) ;  
Boungou (Jean II) ;  
Bouna (Georges) ;  
Batantou (Patrice).

*Centre de Madingou :*

M. Pego (Fridolin).

*Centre de Kinkala :*

MM. Loungouri (Samuel) ;  
 Bissombolo (Jean) ;  
 Mamadou Kéita ;  
 Bandila (Léonard) ;  
 Loubacky (Rubens).

*Centre de Djambala :*

MM. Amona (Jean-Fidèle) ;  
 Yoka (Octave) ;  
 Moutsindou (Laurent).

*Centre de Fort-Rousset :*

MM. Kondzo (Valentin) ;  
 Yorade (Arina) ;  
 Akoli (Jean) ;  
 Accourahoua (Marcel) ;  
 Belfroid (François).

*Centre de Ouessou :*

MM. Bounda (Daniel) ;  
 Kanoha (Jean-Paul).

*Centre d'Impfondo :*

MM. Zingoula (Albert) ;  
 Mangala (Marien).

*Centre de Paris :*

M. M'Boussa-Pan (Pierre).

— Par arrêté n° 1607 du 23 mai 1961, en exécution des dispositions des articles 3 des arrêtés n° 424 et 426/FP du 14 février 1961, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves des concours de recrutement direct d'élèves brigadiers et d'élèves agents de constatation des douanes des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1961.

**CANDIDATS AU CONCOURS D'ÉLÈVES BRIGADIERS***Centre de Brazzaville :*

MM. N'Kodia (Ignace) ;  
 Sangata (Pierre) ;  
 M'Boungou (Aloyse) ;  
 N'Douri (Robert) ;  
 Bimbakila (André) ;  
 M'Boungou (Aloyse).

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Mousseti-Nana (Albert) ;  
 Loemba (Gaspard).

*Centre de Madingou :*

M. Milanda (Noé).

**CONCOURS D'ÉLÈVES AGENTS DE CONSTATATION***Centre de Brazzaville :*

MM. N'Kodia (Ignace) ;  
 Sangata (Pierre) ;  
 N'Koukou (Joseph) ;  
 M'Boungou (Aloyse) ;  
 N'Douri (Robert) ;  
 Bimbakila (André) ;  
 Mme Tsoumbou Léontine).

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Mousseti-Nana (Albert) ;  
 Loemba (Gaspard) ;  
 M'Baloula (Edouard).

—oO—

RECTIFICATIF N° 1459/FP. du 15 mai 1961 au tableau de l'arrêté n° 170/FP. du 25 janvier 1961 portant intégration de M. Ganga (Aubert), greffier principal des cadres greffiers de la République gabonaise dans le cadre des greffiers principaux de la République du Congo.

*Au lieu de :**Situation antérieure :*

(catégorie C des greffes du Gabon)

M. Ganga (Aubert).

Greffier principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 530.  
 A.C.C. : 1 an 1 mois 14 jours.

*Situation nouvelle :*

(catégorie C du service judiciaire du Congo)  
 Greffier principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 530. A.C.C. :  
 1 an 1 mois 14 jours.

*Lire :**Situation antérieure :*

(catégorie C des greffes du Gabon)

M. Ganga (Aubert).

Greffier principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 580.  
 A.C.C. : néant.

*Situation nouvelle :*

(catégorie C du service judiciaire du Congo)  
 Greffier principal, 3<sup>e</sup> échelon, indice 580. A.C.C. :  
 néant.

(Le reste sans changement.)

—oO—

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 1571 du 15 mai 1961, la rémunération de M. Niemet (Marius), directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports est fixée à 70.000 francs.

M. Niemet percevra une indemnité compensatrice égale à la différence entre son traitement de fonctionnaire et la rémunération fixée à l'article premier.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 janvier 1961.

— Par arrêté n° 1762 du 25 mai 1961, sont nommés au grade de chef de dizaine, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, les nommés Kesi (Thomas) et Malanda (Félix).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE DES MINES

#### Attributions

##### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION MINIERE VALABLE POUR OR

— Par arrêté n° 1780 du 25 mai 1961, le permis d'exploitation n° 1215/E-947 au nom de M. Gingomard (Ernest), est désormais valable pour or, étain, tungstène, niobium et tantale.

##### RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHE MINIERE

— Par avis n° 1770 du 25 mai 1961, en application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 61 de la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'AEF, est constaté le renouvellement pour phosphates de calcium et d'aluminium du permis d'exploitation n° 1093/E-791 dont le titulaire est la « Société des Phosphates du Congo ».

— 000 —

### SERVICE FORESTIER

#### Demandes

##### Adjudications de droits de coupe d'okoumé et de bois divers.

Le ministre des affaires économiques et des eaux et forêts, informe la population que les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de bois divers pour l'année 1961 auront lieu à Pointe-Noire, dans les locaux de la chambre de commerce du Kouilou-Niari, le samedi 5 août 1961 à 9 heures.

Les demandeurs devront pouvoir justifier avant les enchères qu'ils se sont acquittés à la caisse du receveur des domaines de toutes les sommes dont ils étaient redevables au titre du service des eaux et forêts.

Ces adjudications concernent les demandes déposées avant le 15 janvier 1961.

##### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 1<sup>er</sup> mars 1961. — M. Tchibenet (Jean-Marie), 500 hectares gré à gré, préfecture Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Mossendjo) sur le lot n° 2.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O confluent Niari-Louessé.

A est à 8 kil 500 de O suivant un orientation géographique de 390° ;

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 298,5 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

#### Attributions

##### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1395/AEF. du 4 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à la « Société de l'Okoumé de la N'Gounié » (S.O.N.G.) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 341/rc.

Le permis n° 341/rc. est accordé pour 7 ans à compter du 9 mars 1961 et est défini comme suit :

Rectangle de 6 kilomètres sur 2 kilomètres d'une superficie de 1.200 hectares situés secteur de Mougoudi sous-préfecture de Divényié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Lot n° 1 : Le point d'origine O est situé au pont d'Irégni route du Gabon.

• Le point A est situé à 3 kil 100 de O selon un orientation géographique de 35° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 52°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle de 7 kilomètres sur 8 kil 850 d'une superficie de 1.300 hectares même situation que le lot n° 1.

Le point d'origine O est situé au pont d'Irégni sur la route du Gabon.

Le point A est situé à 3 kil 500 de O selon un orientation géographique de 336° ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 61°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 1241 du 22 avril 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Tavarès (Antonio), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 323/rc. en remplacement de son permis 281/rc. venu à expiration.

Le permis n° 323/rc. est accordé pour un an à compter du 15 décembre 1960.

Le permis n° 323/rc. est situé dans la sous-préfecture de Mossaka (Préfecture de Likouala-Mossaka) et est défini comme suit :

Point d'origine O sis au confluent du canal d'Irebou et de la Moubiba (terre d'Ikolongangui).

Point A sur la base B.E. est situé à 4 kil 250 de O selon un orientation géographique de 75° ;

Point B est à 500 mètres de A selon un orientation géographique de 190°.

Point E est à 2 kilomètres de B.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B tel d'ailleurs que défini par le plan annexé à l'arrêté n° 3485 du 30 novembre 1956.

— Par arrêté n° 1252/AEEF. du 24 avril 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Aubeville » un permis temporaire d'exploitation de 25.000 hectares n° 316/rc.

Le permis n° 316/rc. est accordé pour 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, et est défini comme suit :

Lot n° 1 : Préfecture du Djoué (sous-préfecture du Djoué) 3.780 hectares.

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 4 kil 200.

Le point d'origine O est au confluent de la rivière Mary ou Maipilli avec le Congo.

Le point A est à 10 kil 800 de O suivant un orientation de 90° ;

Le point B est à 4 kil 200 de A suivant un orientation géographique de 63°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

Lot n° 2 : 1.218 hectares. Rectangle A B C D de 2 kil 800 sur 4 kil 350.

Le point d'origine O est au confluent de la rivière Mary ou Maipilli avec le Congo.

Le point A est à 16 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 46° ;

Le point B est à 2 kil 800 de A suivant un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

**Lot n° 3 :** Préfecture de la Bouenza-Louessé (sous-préfecture de Sibiti).

Polygone rectangle A B C D E F G H 20.000 hectares.

Le point de base O se situe au pont de la rivière Lali, sur la route de Sibiti-Komono.

Le point A se situe à 9 kilomètres du point de base O selon un orientation géographique de 140° ;

Le point B se situe à 15 kilomètres de A selon un orientation géographique de 180° ;

Le point C se situe à 4 kil. 200 de B selon un orientation géographique de 90° ;

Le point D se situe à 5 kilomètres de C selon un orientation géographique de 360° ;

Le point E se situe à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 90° ;

Le point F se situe à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 180° ;

Le point G se situe à 5 kil 800 de F selon un orientation géographique de 90° ;

Le point H se situe à 15 kilomètres de G selon un orientation géographique de 360°.

La fermeture se fait de H à A par une droite de 15 kilomètres.

— Par arrêté n° 1240/AEEF. du 22 avril 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière du Niari » (S.F.N.) un permis temporaire d'exploitation toutes essences y compris l'Okoumé de 2.500 hectares n° 342/RC.

Le permis n° 342/RC. est accordé pour 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou)

Polygone rectangle A B C D de 5 kil 500 sur 4 kil 545 soit 2.500 hectares situé région Niambi N'Gongo.

Point d'origine O situé à l'aboutissement de la route Société Forestière du Niari sur la rivière Niambi.

Point A situé à 4 kil 900 de O suivant un orientation géographique de 341° ;

Point B situé à 5 kil 500 du Nord géographique de A ;

Point C situé à 4 kil 545 à l'Ouest géographique de B.

Le polygone rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— Par arrêté n° 1388/AEEF. du 4 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Sathoud (Olivier), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 351/RC.

Le permis n° 351/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point O situé au pont de la Nyanga.

Point A à 7 kil 600 de O suivant un orientation géographique de 270° ;

Point B est situé à 2 kil 250 de A suivant un orientation géographique de 270°.

Le rectangle de 2 kil 250 sur 2 kil 200 soit 495 hectares. est au Nord de la ligne A B.

— Par arrêté n° 1389/AEEF. du 4 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Mavoungou Boungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 350/RC.

Le permis n° 350/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle de 2 kil 500 sur 2 kilomètres A B C D.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières It-sibou et Mahembi.

Le point A est situé à 1 kil 200 de O suivant un orientation géographique de 325° ;

Le point B est situé à 2 kil 500 de A suivant un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 1390/AEEF. du 4 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Dechainé (Jean-Claude), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 349/RC.

Le permis n° 349/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

**Lot n° 1 :** Rectangle de 4 kilomètres sur 3 kil 700 soit 1.480 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Idiga et Mamatandou.

Le point A est situé à 6 kil 650 de O suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 226°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

**Lot n° 2 :** Polygone rectangle d'une surface de 1.020 hectares.

Point d'origine O à l'intersection du pont de la Nyanga et de la route du Gabon.

Point de base X est situé à 15 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Point de base A est situé à 15 kilomètres au Sud géographique de X ;

Point de base B est situé à 4 kil 400 au Sud géographique de A ;

Point de base C est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Point de base D est situé à 2 kil 400 au Nord géographique de C ;

Le point de base E est situé à 15 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Point de base F est à 2 kilomètres au Nord géographique de E.

— Par arrêté n° 1391/AEEF. du 4 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Kokolo (Anatole), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 348/RC.

Le permis n° 348/RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 348/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 1 kil 250 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent Niari-Louessé.

Le point A est situé à 13 kil 500 de O suivant un orientation géographique de 379 grades ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 1392/AEEF. du 4 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Mavoungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation de 1.500 hectares n° 347/RC.

Le permis n° 347/RC. est accordé pour 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé)

Le point de base A est le confluent des rivières Louessé et Mokolonga.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kil 500 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kil 500 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 2 kil 500 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 7 kil 500 à l'Ouest géographique de F.

Par arrêté n° 1393/AEEF, du 4 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Pambou (Pierre), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 346/RC.

Le permis n° 346/RC, est accordé pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyangassou).

Permis situé à proximité du village Moundoudi.

Rectangle A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O au confluent des rivières M'Polo et Moundji.

Point A est situé à 240 mètres de O suivant un orientation géographique de 190° ;

Point B est situé à 2 kil 500 de A suivant un orientation géographique de 290°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

### Transfert

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1394/AEEF, du 4 mai 1961, est autorisé au profit de M. Dechaine (Jean-Claude), avec toutes les conséquences de droits, le transfert du permis n° 306/RC, de 500 hectares de bois divers attribué à M. Pivoteau et tel que défini par le *Journal officiel* de 1<sup>er</sup> octobre 1960 page 739.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Attributions

#### TERRAINS URBAINS

#### CONCESSIONS DE TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par acte portant cession de gré à gré du 18 mai 1961, approuvé le 24 mai 1961, n° 118, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à l'entreprise africaine de travaux, un terrain de 1.795 mètres carrés situé à Brazzaville (quartier Aiglon-Plaine) et faisant l'objet des parcelles n° 19-38 de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte portant cession de gré à gré du 20 mai 1961, approuvé le 26 mai 1961, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au profit de :

M. Malouga (David), la parcelle n° 1717 de la section C/3, Brazzaville, route du Djoué (Makélékélé), 400 mètres carrés. Approbation n° 958/ED.

M. Sita (Paul), la parcelle n° 1710 de la section C/3, Brazzaville, route du Djoué, 297 mq 60. Approbation n° 959/ED.

M. M'Bemba (Auguste), la parcelle n° 1718, section C/3, Brazzaville, route du Djoué, 297 mq 60. Approbation n° 960.

M. Kodja (Léopold), la parcelle n° 1704, section C/3, Brazzaville, Makélékélé (route du Djoué), 275 mq 80. Approbation n° 961/ED.

M. Maléla (Gabriel), la parcelle n° 1714, section C/3, Brazzaville, route du Djoué. 297 mq 60. Approbation n° 962/ED.

M. Kéhoua (Joseph), la parcelle n° 732, section C, Brazzaville, Bacongo route du Djoué, 422 mètres carrés. Approbation n° 963/ED.

M. N'Kouka (Etienne), la parcelle n° 1723, section C/3, Brazzaville, route du Djoué. 568 mètres carrés. Approbation n° 965/ED.

M. Wassi (Georges), la parcelle n° 1702, section C/3, Brazzaville, route du Djoué. 320 mq 60. Approbation n° 969/ED.

M. M'Bemba (Salmon), la parcelle n° 1700, section C/3, Brazzaville, route du Djoué. 342 mètres carrés. Approbation n° 968/ED.

M. Bikambidi (Maurice), la parcelle n° 1712, section C/3, Brazzaville, route du Djoué (Bacongo). 297 mq 60. Approbation n° 967/ED.

M. Miantourila (Jacques), la parcelle n° 1697, section C/3, Brazzaville Makélékélé (route du Djoué). 400 mètres carrés. Approbation n° 964/ED.

M. M'Baloula (Ora), la parcelle n° 1708, section C/3, Brazzaville, Makélékélé (route du Djoué). 297 mq 60. Approbation n° 966/ED.

M. Samba (Gabriel), la parcelle n° 1713 de la section C/3 à Brazzaville Makélékélé (route du Djoué), 400 mètres carrés. Approbation n° 970/ED.

M. N'Gabou (Pierre), la parcelle 1720 de la section C/3 situé à Brazzaville Makélékélé (route du Djoué). 297 mq 60. Approbation n° 971/ED.

M. Bianzha (Jean-Gualbert-Zéphirin), la parcelle 1705 de la section C/3 située à Brazzaville Makélékélé (route du Djoué) 400 mètres carrés. Approbation n° 972/ED.

M. Manckoundia (Gilbert-Thomas), la parcelle n° 766 de la section C. Brazzaville, Bacongo. 422 mq 50. Approbation n° 973/ED.

M. Bellot (Zacharie-Charles), la parcelle n° 1699 de la section C/3, Brazzaville, Makélékélé (route du Djoué). 400 mètres carrés. Approbation n° 974/ED.

M. Mikolo (Justin), la parcelle n° 1709 de la section C/3, Brazzaville, (route du Djoué). 400 mètres carrés. Approbation n° 975/ED.

— Par arrêté n° 1743 du 25 mai 1961, est attribué à l'office des postes et télécommunications, établissement public, dont le siège est à Brazzaville, un terrain de 3675 mètres carrés, situé à Boundji (Likouala-Mossaka), destiné à l'installation du bureau de poste.

— Par arrêté n° 1744 du 25 mai 1961, est attribué à l'office des postes et télécommunications, établissement public, dont le siège est à Brazzaville, un terrain de 4472 mq 06 situé à Jacob (Niari-Bouenza) destiné à la construction d'un bureau de poste avec logement.

### TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1745 du 25 mai 1961, est attribué à titre définitif à M. Lassana N'Dao Aladi, commerçant à Pointe-Noire, un terrain de 312 mq. 23 situé à Pointe-Noire, cité africaine, parcelle 4 bloc 14 section R, qui lui avait été attribué à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 94/RKA-PO, du 18 avril 1957.

— Par arrêté n° 1746 du 25 mai 1961, est attribué à titre définitif à la « Société d'Installations Sanitaires et d'Assainissements et de Plomberie » (S.I.S.A.P.), société à responsabilité limitée dont le siège social est à Pointe-Noire, un terrain de 3.000 mètres carrés situé à Pointe-Noire, lot n° 171 E, parcelle n° 121 section J, qui lui avait été accordé à titre provisoire suivant cession de gré à gré du 13 décembre 1958 approuvé le 31 janvier 1959 sous le n° 13.

— Par arrêté n° 1749 du 25 mai 1961, sont attribués à titre définitif au profit des concessionnaires, les terrains ci-après situés dans l'agglomération de Poto-Poto à Brazzaville :

— Parcelle n° 10, bloc 41, section P /1, 5, rue des M'Bakas, appartenant à M. Fodé Semega (occupation de fait) ;

— Parcelle n° 8, bloc 43, section P /2, 47, rue des Likoualas, attribuée à M. Wadzou Mamadou suivant permis d'occuper n° 1155 du 10 décembre 1957 ;

— Parcelle n° 7, bloc 43, section P /3, 69, rue des Makouas, attribué à M. Sambakési Toumani suivant permis d'occuper n° 2378 du 31 mars 1956 ;

— Parcelle n° 1, bloc 44, section P /8, 42, rue Kouma, attribuée à M. Batantou-Dellot (Marc-Lucien), suivant permis d'occuper n° 15857 du 11 juillet 1958.

— Parcelle n° 1, bloc 76, section P /4, 66, rue Zanaga, attribuée à M. Peindzi (David), suivant permis d'occuper n° 9586 du 18 juillet 1956 ;

— Parcelle n° 5, bloc 13, section P /4, 99, rue Mayama à Moungali, appartenant à M. Kangoud (Gilbert), [occupation de fait].

Les concessionnaires devront requérir l'immatriculation de leur terrain conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 1750 du 25 mai 1961, sont attribués en toute propriété à l'office des postes et télécommunications, établissement public dont le siège est à Brazzaville, les logements ci-après désignés situés à Brazzaville :

Case E /110, nouveau Baongo, titre foncier 1652 ;

Case E /11, nouveau Baongo, section C, partie du titre foncier 965 ;

Case I /13, allée du Chaillu, partie du titre foncier 2246 ;

Villa O /4, quartier Fondère, partie du titre foncier 1933 ;

Villa O /5, quartier Fondère, partie du titre foncier 1933 ;

Villa O /13, quartier Fondère partie du titre foncier 1936 ;

Villa O /20, quartier Fondère, partie du titre foncier 1935 ;

Villa O /21, quartier Fondère, partie du titre foncier 1935 ;

Villa O /22 (A et B), rue Saint Exupéry, titre foncier 1935 ;

Villa O /23, rue Saint Exupéry, partie du titre foncier 1935 ;

Villa O /24 (A et B), rue Saint Exupéry, partie du titre foncier 1935 ;

Villa O /26, rue Fondère, partie du titre foncier 1934 ;

Villa O /27, rue Fondère, partie du titre foncier 1934 ;

Villa O /28 (A et B), rue Fondère, partie du titre foncier 1934 ;

Villa O /29, rue Saint Exupéry, partie du titre foncier 1934 ;

Villa O /30, rue Saint Exupéry, partie du titre foncier 1934 ;

Villa L /13, rue Docteur Jamot, partie du titre foncier 1685 ;

Villa L /8, rue R.P. Bessieux, partie du titre 1665.

Le Service du Cadastre procédera aux morcellements des titres fonciers attribués en partie seulement à l'office des postes et télécommunications.

#### TERRAINS RURAUX A TITRE PROVISoire

— Par arrêté n° 1747 du 25 mai 1961, est concédé, à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, au conseil d'administration de la mission évangélique suédoise à Brazzaville, un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie situé à 1 kil 313 du mât de pavillon de l'agglomération de Kindamba, sous-préfecture de Mayama (Pool).

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Demandes

#### ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

#### HYDROCARBURES

##### Ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures sur l'aérodrome de Pointe-Noire.

— Par lettre en date du 2 mars 1961, le président directeur général adjoint de la société « Air Total Afrique », a sollicité l'autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures sur l'aérodrome de Pointe-Noire, République du Congo, destiné au ravitaillement des avions et véhicules de service.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 16 mars 1961, M. Lambrecht (Pierre), directeur de la société « Purfina A.E. » B.P. 2054 Brazzaville a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

Ce dépôt sera situé sur la parcelle n° 77 bis à l'angle de l'avenue Leclerc et de la rue Etoumbi, appartenant à M. Bouéfibelé (Albert). Le dépôt sera constitué d'une station service composée d'une citerne à deux compartiments, un contenant 6.000 litres d'essence et l'autre 4.000 litres de pétrole.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la Préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre du 24 avril 1961, M. Poupeau, représentant la société canadienne « Texaco Africa LTD » B.P. 503, Brazzaville sollicite l'autorisation d'ajouter un citerne de 50 mètres cubes de gas-oil à son dépôt du centre de stockage d'hydrocarbures de Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la Préfecture du Niari pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

— Par lettre en date du 23 janvier 1961, M. Louzolo (Maurice), commerçant-transporteur, domicilié 16, rue Voltaire à Baongo, Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le terrain situé entre le centre sportif et la route du Djoué à Baongo.

Ce dépôt sera destiné à la vente d'essence au public.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la Préfecture du Djoué pendant un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

##### Ouverture d'un dépôt de vrac d'hydrocarbures.

— Par lettre n° 1386 /P.A. du 20 avril 1961, la direction des services généraux en Afrique de la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo » (C.F.H.B.C.), à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de vrac d'hydrocarbures sis à Pointe-Noire d'un réservoir de 2 mètres cubes pour le stockage de l'essence et d'une pompe de distribution.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### DEMANDE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

— Par lettre en date du 13 avril 1961, M. S. Colliex, directeur de la « Société d'Exploitation Congolaise », siège social à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de 3 ans, d'exploiter une carrière de gravier dans la région de Côte-Matève, sous-préfecture de Pointe-Noire (préfecture du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou et au bureau du sous-préfet de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par lettre en date du 29 mars 1961, les établissements « Armement Cotonne Pointe-Noire », sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public du port de Pointe-Noire, d'une longueur de 70 mètres sur 25 mètres de large, à partir du poste Unelco n° 6, en vue d'y édifier un hangar métallique destiné à abriter ses installations :

- Fabrique de glace ;
- Chambre froide ;
- Hall de vente ;
- Petit atelier, etc...

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

#### Attributions

— Par arrêté n° 1767 du 25 mai 1961, la société « Air Total Afrique » à Pointe-Noire, a été autorisée à ouvrir un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures de 100 mètres cubes destiné au ravitaillement des aéronefs.

Ce dépôt situé sur l'aérodrome de Pointe-Noire, sera constitué par deux cuves de 50 mètres cubes affectées au stockage de l'essence aviation.

— Par arrêté n° 1768 /P.I. du 25 mai 1961 la société « Estèves et Fontes » domiciliée à Madingou, préfecture du Niari-Bouenza, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de ladite société sera constitué par :

- Une cuve de 6.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- Une cuve de 4.000 litres affectée au stockage de gasoil.

— Par arrêté n° 1778 /P.I. du 25 mai 1961, la société « Mobil Oil » B.P. 134 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 5.000 litres destiné à alimenter les brûleurs des fours de cuisson de la « Boulangerie Brazzavilloise ».

Ce dépôt, situé sur la concession de M. Miron parcelle 5 A, avenue du Maréchal-Gallieni, sera constitué par une cuve de 5.000 litres affectée au stockage de gasoil.

#### Transfert

##### TRANSFERT DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1779 /P.I. en date du 25 mai 1961, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C.F.A.O.) B.P. 655 à Pointe-Noire, a été autorisée à transférer le dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures dont l'ouverture a été accordée par arrêté n° 1142 /P.F.-MC. du 11 mai 1954 de la parcelle du domaine public bordant la parcelle A du lot n° 10 boulevard Félix-Eboué à Pointe-Noire, au lot n° 8 parcelle C/4 sis boulevard Félix-Eboué à Pointe-Noire.

En outre, la C.F.A.O. a été autorisée à élever la capacité du dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe constitué en vertu de l'arrêté susvisé de 8.000 litres à 30.000 litres.

Le nouveau dépôt comportera :

- Une cuve de 10.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- Une cuve de 10.000 litres affectée au stockage de pétrole ;
- Une cuve de 10.000 litres affectée au stockage de gasoil.

## Textes officiels publiés à titre d'information.

### AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

#### ORGANISMES INTER ETATS

Convention n° 35/ATEC.-DG. du 24 mai 1961

relative à l'affiliation des agents de l'Agence Transéquatoriale des Communications (Chemin de Fer Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville) à la caisse de retraites de la République du Congo (fixée par le décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960).

Vu le protocole du 17 janvier 1959 instituant la commission de liquidation du Groupe des territoires ;

Vu l'adoption des conclusions prévoyant la répartition des dossiers de pensions et le partage de l'actif de la caisse locale des retraites,

Il est convenu :

ENTRE :

L'Agence Transéquatoriale des Communications (Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports) représentée par M. Bicoumat (Germain), ministre des travaux publics du Congo, président du conseil d'administration de l'Agence Transéquatoriale des Communications.

d'une part,

Et :

La caisse de retraites de la République du Congo représentée par M. Goura (Pierre), ministre des finances du Congo

d'autre part,

Art. 1<sup>er</sup>. — *Objet de la convention :*

La présente convention a pour objet la prise en charge, par la caisse des retraites de la République du Congo, du personnel de l'Agence Transéquatoriale des Communications (A.T.E.C.) comprenant notamment les personnels retraités et en service au Chemin de Fer Congo-Océan dans les ports de Pointe-Noire et Brazzaville précédemment affiliés à la caisse locale de retraites de l'A.E.F.

Art. 2. — *Intégration nouveaux agents :*

Les agents de cette même agence intégrés depuis la suppression de la caisse de retraites locales, seront pris en charge par la caisse de retraites de la République du Congo.

Art. 3. — *Date d'effet :*

La présente convention prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et pour une durée indéterminée.

Art. 4. — *Conditions :*

L'Agence Transéquatoriale des Communications s'engage à se référer au règlement prévu par le décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 instituant la caisse des retraites de la République du Congo et tous textes s'y rapportant.

Fait en double exemplaire,

Pointe-Noire, le 24 mai 1961.

Le ministre des finances du Congo,  
(illisible).

Le ministre des travaux publics du Congo,  
(illisible).

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## EGLISE DU CHRIST SUR LA TERRE par le Prophète Simon KIMBANGU

Siège social : 41, rue Yakoma, Poto-Poto - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 662/INT.-AG. en date du 26 mai 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**Eglise du Christ sur la Terre  
par le Prophète Simon KIMBANGU**

dont le but est de développer dans la République du Congo la doctrine religieuse du Kimbanguisme.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

La société « Le Métropole », société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire a vendu à Mme Nodein (Jacqueline), épouse de M. Durieu, demeurant à Pointe-Noire le fonds de commerce d'hôtel, restau-

rant, bar, grill-room lui appartenant et exploité à Pointe-Noire, avenue de Bordeaux, au quartier Djindji.

Le prix stipulé pour cette vente a été fixé à 2.100.000 francs.

Domicile pour les oppositions a été élu en l'étude de M<sup>e</sup> Hébert, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

La première publication a été faite dans le journal *L'Eveil de Pointe-Noire* du 20 mai 1961.

Pour insertion :

*L'avocat-défenseur,*  
D. HÉBERT.

## CONFRERIE DU SAINT-ESPRIT

Siège social : 9, rue Kinkala, Moungali - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 664/INT.-AG. en date du 18 mai 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**Confrérie du Saint-Esprit.**

dont le but est le développement et l'épanouissement de l'esprit chrétien et la pratique de la bienfaisance.